



Sammelbd - 00

Gr. Form.  
D. g. 65

Sept. & Sept. f.  
28/167. X

L. Mat. 5  
Sammel.  
55.

Friderich Wilhelm Böttcher

Fragment of handwritten text from the adjacent page, including words like "Sammelbd", "Gr. Form.", "D. g. 65", "Sept. & Sept. f.", "28/167.", "L. Mat. 5", "Sammel.", "55.", and "Friderich Wilhelm Böttcher".



# Designatio Materialiarum.

Fürstliche Beschreibung der Gassen und der Einreibung der Illuminationen und des Feuerswerks, auf Befehl des Königs und anderer ansehnlicher Herren. . . . .	1.
Das Feine Holz Brandes und die Gassen Beschreibung über die Beschreibung. . . . .	2.
Nächst dem H. Tablonsky Einleitung über Abscondita Numeri et Temporis Pronostica ad novum Solium. . . . .	3.
Neukircher Beschreibung über die Königl. Majestät des polnischen Kaiserthums. . . . .	4.
P. Francii Amstelae Musa. . . . .	5.
Illuminationen in Berlin bey dem Königl. Festen. . . . .	6.
Beschreibung des Feuerswerks zu dem Illuminationen in Charlottenburg bey dem Feuerswerk. . . . .	7.
Feuerswerk in Charlottenburg bey dem Feuerswerk. . . . .	8.

X

Matr. 5  
1. 3.



	Ulterius Mandatum de manutenendo in Possessio-	
	ne Comitatus Moersensis legitimè Apprehensa	
	sine Clausula. In Dorsum Inb. Zweigelt von	
	Prinzipien contra Nassau <del>Uff</del> vobruind und Consistorium	17.
	Traite Sommaire du Droit de la Majeste le Roy de	
	Pruse a la Principaute de Neufchatel . . . . .	18.
	Sentance d'Investiture de la Souverainite de	
	Neufchatel et de Valaquin . . . . .	19.
	Memoire abrege des Droits du feu Roy Guil "	
	homme de la grand Bretagne sur la comté de	
	Neufchatel et ses Dependances . . . . .	20.
	Instrument vngren Reluition Inr Dniß Bogtz "	
	und Resultzen Dnlt zu Nordhausen . . . . .	21.
	Duel Edict von 1688. . . . .	22.
	Executions Ordning von 1693. . . . .	23.
	Enffind vñ in ab bñg dunnu Appellationen vñ	
	Obn Appellations Grinß zu falthu . . . . .	24.
	Ordning und Statutu vñ Obn fualdt	
	Dnlt . . . . .	25.

Reglements wegen der General Charge Casse von 1698 bis 1705. . . . .	26.27.
Neu Märkische Cammer Graüßte Ordnung von 1700. . . . .	28
Leuth. Leibn. Ordnung von 1700. . . . .	29.
Woll Edict von 1687. . . . .	30.
Exem. Literarum ad Regem Polonia a S. Ele, ctore Brandenburgico exaratarum, quibus ad injuriosas Exprobationes qua in Universali, bus continentur, respondetur. . . . .	31.
Capitulation von Rheinberg H. Geldern. . . . .	32.33.
Alten Voss' und Alten Ordnung. . . . .	34.
+ Nebst vorsehenderen dazü gehörigen Formeln.	

Memoire Abregé des Droits  
 du feu  
**ROY GUILLAUME**  
 De la Grande Bretagne,  
 Sur la Comté  
 De  
**NEUFCHATEL**  
 Et ses Dependances.  
 Imprimé l'an 1703.

chapel, des  
 gois de  
 Commu-  
 notables &  
 tenir. Au-  
 isieme jour  
 t & sept.

ent.

enin.

du Conseil  
 tat.

Henry de  
 l'archevêque  
 de Bourges

s.



Memoire Abrégé des Droits  
du feu  
ROY GUILLAUME  
De la Grande-Bretagne  
sur la Courte  
De  
NEUCHÂTEL  
Et ses Dépendances  
Imprimé par l'roy



Sommaire de la Courte  
dout être de les Droits  
qui s'établirent in  
En mois ce  
S.M. par le repos  
Elle portera la tran  
e pour l'avenir alo  
faire connoître se  
communiqué à  
Paix. Et par un  
d'exemples S.M.  
dame de Nemo  
quoi que cette  
d'Hochberg &  
Mais les  
chapel ne perm  
feroit un tort i  
C'est dor  
memoire, on e  
de Neuchâtel &  
ne pour les lui d  
Avant que  
pas inutile de fai  
d'un côté elle cor  
mont Jura, & qu  
des autres côtés.  
Celle situati  
Cantons de cette  
Berne & de Neuf  
a été choisi des  
ce Nom, pour est  
voient avoir entr  
On ne s'atta  
nef dépendant d  
par les Helvétiques







A paix conclue à Riswik laissoit à S.M.B. la liberté de poursuivre la restitution de la Comté de Neufchatel usurpée sur ses Predecesseurs les Princes d'Orange des Maisons de Chalons & de Nassau par Rodolphe Marquis de Hochberg & ses Descendants.

Il n'y a personne qui n'eust trouvé legitimes & raisonnables les démarches que S. M. auroit fait pour rentrer dans son heritage, & pour obliger ceux qui le detenoient injustement de lui en faire la restitution.

Ces motifs cependant tout justes qu'ils fussent, cederent à l'amour de S. M. pour le repos de l'Europe dont Elle avoit esté le glorieux Instrumet. Elle prefera la tranquillité publique qui pouvoit recevoir quelque alteration en poursuivant alors ses Droits, à ses propres Interests, Elle se contenta de faire connoître ses Pretensions sur Neufchatel par une Declaration qui fut communiquée à tous les Plenipotentiaires envoyés à Riswik pour traiter la Paix. Et par un effet de sa Generosité dont on verra d'ailleurs peu ou point d'exemples S. M. voulut bien encor employer ses soins pour conserver à Madame de Nemours pendant sa vie, la possession de la Comté de Neufchatel, quoi que cette possession ne fut qu'une suite de l'usurpation de Rodolphe d'Hochberg & de ses Descendants.

Mais les mouvemens de plusieurs Pretendans à la Principauté de Neufchatel ne permettent plus à S. M. de demeurer dans l'inaction, son silence seroit un tort irreparable à ses Droits.

C'est donc pour en faire connoître la justice que l'on met au jour ce memoire, on espere d'y establir d'une maniere convaincante que la Comté de Neufchatel & ses Dependances appartiennent à S. M. B. & que personne ne peut les lui disputer legitimement.

Avant que d'entrer dans la deduction des Droits de S. M. il ne sera pas inutile de faire remarquer que la Comté de Neufchatel est en Suisse, que d'un coté elle confine à la Franche Comté dont elle n'est separée que par le mont Jura, & que les Cantons de Berne, Soleure & Fribourg la bornent des autres cotés.

Cette situation a donné Lieu aux étroites Alliances qu'il y a entre ces Cantons & cette Comté. Il y a une Combourgeoisie entre les villes de Berne & de Neufchatel depuis passé trois cent ans. Et ce mesme Canton a esté choisi des l'an 1407. par les Comtes de Neufchatel, & par la ville de ce Nom, pour estre leur Juge souverain dans tous les Differens qu'ils pourroient avoir entr'eux.

On ne s'attachera pas à prouver que la Comté de Neufchatel estoit un Fief dependant de l'Empire, c'est un fait que personne ne conteste, & dont tous les Historiens qui en ont escrit demeurent d'accord.

On ne s'arrestera pas non plus à faire l'histoire de ce petit Estat & des Seigneurs qui l'ont possédé avant l'an 1288. ce seroit s'écarter sans nécessité du but que l'on s'est proposé de se renfermer à ce qui regarde le Droit de S. M. B. sur cette Comté & dont l'on fixe l'origine à ce tems là, ainsi que l'on va le justifier.

Rodolphe Comte d'Habsbourg & Premier Empereur de la maison d'Autriche, ne monta pas sur le Trone sans essuier beaucoup de traverses. Il fut obligé de venir en Suisse ou plusieurs villes & Seigneurs dependans de l'Empire s'estoient soulevés contre lui, il vint heureusement à bout des uns & des autres, & pour empêcher de nouvelles rebellions, il ne trouva point de meilleur expedient que de donner les Fiefs dependans de l'Empire à des personnes dont il avoit éprouvé le zele & la fidelité.

Rolin Seigneur de Neufchatel avoit resigné entre les mains de l'Empereur Rodolphe sa Comté & tout ce qu'il possédoit en fief dependant de l'Empire, l'Empereur en fit donation à Jean de Chalon Baron d'Arlay.

Ce Seigneur estoit un des principaux de la Cour de cet Empereur, Illustré par son merite & par sa Naissance étant sorti de la maison de Bourgogne, il estoit dans une considération d'autant plus grande auprès de l'Empereur Rodolphe, qu'outre les grands services qu'il lui avoit rendu, il estoit encor son Parent tres proche.

Mais si l'Empereur donna des marques de son affection & de sa reconnaissance à Jean de Chalon par le Don qu'il lui fit de la Comté de Neufchatel & de ses Dependances, celui ci de son coté en usa d'une maniere bien genereuse envers le mesme Rolin qui avoit remis cette Comté à l'Empereur, puis que ledit Jean de Chalon donna en fief cette mesme Comté à Rolin qui lui en presta hommage, comme il se justifie par l'Acte quel'on donne à

Lit. A. la fin de ce memoire Lit. A.

A Rolin de Neufchatel succéda Louis son fils unique; Celui cy reprit de fief & sous hommage lige la Comté de Neufchatel & ses Dependances de Jean de Chalon second du nom Baron d'Arlay, petit fils de Jean de Chalon premier.

Mais si Rolin avoit ressenti des effets de l'humeur bien faisante de Jean de Chalon premier, Louis son fils trouva dans Jean de Chalon second des dispositions à augmenter considerablement ce premier bien fait. C'est ce qu'on va faire voir en peu de mots.

La Comté de Neufchatel comme on a remarqué ci dessus, estoit un Fief d'Empire, & masculin par consequent, elle seroit donc retournée au Seigneur direct si la ligne masculine de Rolin fut venue à manquer.

Jean de Chalon second voulut bien se relacher d'une partie de son Droit en faveur des filles de son Vassal, il les admit à la reprise du Fief, de la maniere qu'on le trouve couché dans l'Acte d'hommage de Louis de Neufchatel qui est du 2. May 1357. dont voici les termes.

*Ancor est à sçavoir que se je li dit Louis, ou mes Hoirs defaillent sans Hoirs males. Que mes filles ou les filles de mes Hoirs, une ou plusieurs du Chezatal (ce mot signifie maison) de Neufchatel pourront & doivent reprendre & tenir doudit Jehan Mons. & de ses Hoirs lesdits Fiefs par telle forme & maniere comme je li dit Louis les ai repris & tien de mondit Seigneur.*

Lcs

Les clauses de cette concession sont toutes importantes, & comme elles servent pour l'éclaircissement des Droits de S. M. & pour en établir la justice, il est nécessaire de faire remarques :

Que par la premiere clause les Filles de Louis, ou les Filles de ses Hoirs de la maison de Neufchatel, ne sont admises à la reprise du Fief *Qu'au cas que Louis ou ses Hoirs defaillent sans males*. D'ou il s'ensuit que le Droit des filles ne commençoit de naître qu'au moment que la ligne masculine avoit defailli.

Par la seconde, Jean de Chalon voulut bien rendre commune à plusieurs filles de Louis son Vassal, ou à celles de ses Hoirs males la faveur de pouvoir reprendre de Fief la Comté de Neufchatel.

Par la troisieme clause, Jean de Chalon limite la grace qu'il faisoit & la restraint aux seules filles de la maison de Neufchatel.

Cette concession eut son effet peu de tems apres, Loïs estant decédé sans enfans males, & n'ayant laissé que deux Filles Isabelle laînée mariée à Rodolphe Comte de Nidaw, & Varenne la cadette à un Comte de Fribourg.

Louis Institua ses deux filles, ses Heritieres universelles, il leur voulut laisser également le Droit de reprendre de Fief la Comté de Neufchatel, & & quoi que par un accord qui fut fait entre les deux Soeurs, Isabelle laînée portast seule le Titre de Comtesse de Neufchatel, il faut cependant convenir que Varenne la cadette conserva toujours sur Neufchatel le Droit qui lui estoit acquis par la disposition de son Pere, en suite & en vertu de la concession de Jean de Chalon seconfd raportée ci dessus.

Isabelle n'eut aucuns enfans de son mariage avec le Comte de Nidaw, ainsi apres sa mort, la Comté de Neufchatel vint à Conrad de Fribourg fils de Varenne qui estoit decedée avant Isabelle sa Soeur.

Jean de Chalon troisieme & premier Prince d'Orange de ce nom, petit fils de Jean de Chalon seconfd receut l'hommage de Conrad le 5. Aoult 1397. Mais ce vassal aiant negligé de donner comme il y estoit tenu, à son Seigneur Direct, le denombrement des choses qu'il tenoit de lui en Fief, Jean de Chalon jaloux de maintenir ses Droits fit saisir & mit sous sa main la Comté de Neufchatel, à quoi Conrad fut obligé d'acquiescer & il n'en eut la main levée qu'apres avoir satisfait à ce que sa qualité de vassal exigeoit de lui, il ne sera pas inutile de rapporter les termes de cet Acte qui est du 24. Aoult. 1407.

*Nous Jean de Chalon Sire d'Arlay & Prince d'Oranges & Conrad Comte de Fribourg & de Neufchatel, sçavoir faisons à tous que comme nous ledit Jean de Chalon, eussions fait mettre & asseoir notre main à la Comté & Baronnie dudit Neufchatel & es choses tenues de nous en Fie en icelle Comté & Baronnie pour defaut de denombrement & declaration non bailles, aujourd'hui ledit Comte de Fribourg & de Neufchatel est venu par devers nous, & lequel nous a offert le denombrement & declaration dans le jour de la Datte des presentes. Requerant icelui Comte par nous à luy estre levée & ostée laditte main mise & tous empchemens, que pour icelle cause luy estoient mis. Auquel nous avons repondu que obeissance n'avoit point esté faite à nos gens en aucun lieu dudit Comté de Neufchatel lesquels nous y avons envoié pour faire laditte mainmise &*

pour ce Avons requis audit Comté que obeissance nous fut faite desdits lieux. Et nous ledit Conte obeissant à ladite main mise pour la cause avant dite, Avons fait & faisons par ces presentes obeissance audit Mons<sup>r</sup>. de Chalon des choses que nous tenons en fie de lui dudit Comté par le Bail & tradition d'un Bastion que nous avons baillé de notre main en la main dudit Mons<sup>r</sup>. de Chalon, lequel bastion enfin receu Nous ledit Jean de Chalon avons levé & osté, levons & osons par ces presentes vous empeschemens par nous mis en icelui Comté de Neufchatel terres & appartenances d'icelui pour la cause avant dite.

Le meme jour que cet Acte fut passé, Conrad renouvela l'hommage qu'il avoit preté à Jean de Chalon en 1397. les clauses de ce dernier hommage furent precieusement les memes que celles qui sont contenues dans l'Acte d'hommage de Louis de Neufchatel raportées ci devant.

*Encor est à sçavoir* (porte cet Acte du 24. Aoust. 1407.) *Que se nous ledit Conrad ou nos Hoirs de saillions sans Hoirs males, que nos Filles ou les Filles de nos Hoirs, une ou plusieurs du Chefaul de Neufchatel puissent & doivent reprendre dudit Messire Jean de Chalon & de ses Hoirs lesdits Fies par telle forme & maniere, comme nous ledit Conrad les avons repris & tenons de notre dit Seigneur.*

On a jugé à propos de dire tout d'une suite ce qui s'estoit passé entre Jean de Chalon Prince d'Orange & Conrad de Fribourg des l'an 1397. jusques en 1407. pour n'en interrompre pas le fil, comme on auroit été obligé de faire, si on avoit suivi l'ordre des tems, en raportant un Acte qui fut passé par le Conseil & Communauté de la ville de Neufchatel le 13. Aoust. 1406. Ce Titre est d'une si grande importance, qu'on ne peut se dispenser

Lit. B.

de le donner à la fin de ce memoire Lit. B.

Il n'y a aucun des articles de cet Acte qui ne confirme de la maniere du monde la plus authentique le Droit des Predecesseurs de S. M. Princes d'Orange sur la Comté de Neufchatel.

D'un coté les Neufchateinois s'y reconnoissent librement & de leur plein gré suiets du Prince Jean de Chalon & de ses Predecesseurs, Nous avons reconu disent ils, & reconnoissons pour nous & nos Hoirs & successeurs, Bourgeois & Habitans des susdits, icelui Seig. M. Jean de Chalon, Seig. d'Arlay & Prince d'Orange estre notre Souverain & Seigneur dudit Fie de Neufchatel & de la Comté d'icelui, & ledit Fie reconnoissons à lui appartenir. Ils adjointent, que eux & leurs Predecesseurs ont toujours rendu obeissance & feaulte audit Seig. & à ses Devanciers. Et ils supplient ledit Jean de Chalon comme leur Souverain de confirmer & ratifier leurs Libertés & Franchises.

On voit d'un autre côté dans cet Acte, une preuve incontestable de la Souveraineté de ces Princes. par les lettres Patentes que Jean de Chalon accorda. Pour que les Libertés & Franchises données aux Neufchateinois par leurs Comtes fussent valables & stables perpetuellement.

La vassalité des Contes de Neufchatel y paroît d'ailleurs dans toute son estendue. Par le Commenagement que le Prince d'Orange comme Souverain, fait par ses lettres Patentes, au Conte de Neufchatel tant present

le qu'à venir.  
mes. Ils concilient  
vices desd. Fian  
Droit ils pourro  
Les engage  
leureur de Jean de  
les motifs pour  
Ils promette  
Qui au cas que  
ce Siecle (sai. Ho  
naturels & legit  
Ligne impérieu  
qui par les Dents  
des, p. Hoirs ils  
Hors & Successe  
d'Hois & Prince  
dudit Lieu de Ne  
des Hoirs onver  
autres & icelui  
legueur Succes  
Ils declare  
Comte de Neuf  
voulent don  
d'Herrie ou  
leurs Enfans  
en leurs bonn  
Habitans & a  
tiendront pour  
ceux à qui on  
en seroit fait,  
Chalon, Seig. d  
ses Hoirs receu  
d'icelui.  
Les motifs  
premierement, ce  
fait le Prince d'  
Patentes leurs L  
ce que ce Prince  
chatel & de la Cou  
e reunir en sa Cou  
nfans ou autres  
tires eussent Dro  
Il paroît en  
d'icelui sentim  
l'Église Collegiale

\* Diffus



sent qu'à venir, que lesdites Libertés, & Franchises & Bonnes Coutumes. Ils vueillent tenir en tous leurs points, sur les peines comprises és Lettres desd. Franchises & Libertés & sur toutes autres peines que de Droit ils pourroient encourre.

Les engagements du Conseil & de la Communauté de Neufchatel, en faveur de Jean de Chalon ne scauroient estre plus forts & plus exprés, ni les motifs pour s'y soumettre plus justes & plus legitimes.

Ils promettent en premier Lieu, & jurent sur les saints Ewangelies. Qu'au cas que M. Courault à present Comte de Neufchatel decederoit de ce Siecle sans Hoirs de son corps Naturels & Legitimes, ou ses Enfans naturels & legitimes, ou les Hoirs de sesdits Hoirs Descendans en Droite Ligne trepasseroient sans Hoirs procreés de leur Corps en Leal mariage, qui par les Droits des Fies d'Allemagne le pourroient ou deuroient succeder, qu'alors ils receuont & seront tenus de receuoir pour Eux & leurs Hoirs & Successeurs, ledit leur Redoubté Seig. M. Jean de Chalon Seig. d'Arlay & Prince d'Orange & ses Hoirs Seigneurs d'Arlay à Seigneur dudit Lieu de Neufchatel & de la Comté d'icelui, & Lui seront & à sesdits Hoirs ouuerture & obeissance dudit Lieu de Neufchatel, & non à autres & Icelui & sesdits Hoirs receuont & deuront receuoir comme Seigneur Successeur dudit Comté selon la nature des Fiefs d'Allemagne.

Ils declarent en second Lieu, Que se ledit M. Courault à present Comte de Neufchatel ou sesdits Enfans, ou Hoirs Comtes d'icelui Lieu uouloient donner, vendre, ou transporter par Testament, Institution d'Heritié ou autrement ledit Comté ou partie d'icelui à autres que à leurs Enfans qui leur deussent succeder, comme dit est. Ils promettent en leurs bonne fois & sermens pour Eux. Leurs Hoirs & Successeurs. Habitans & à Habiter Dedans & Dessuer\* dudit Neufchatel, qu'ils ne tiendront pour Seigneur ni ne rendront obeissance aucune à celui ne à ceux à qui ou esquels ledit Transport, Donation ou Institution de Heritié en seroit fait, comme dit est, rendront toute obeissance audit M. Jean de Chalon, Seig. d'Arlay & Prince de Orange & à sesdits Hoirs & Lui & ses Hoirs receuont pour Seigneur dudit Lieu de Neufchatel & de Comté d'icelui.

Les motifs qui porteront les Neufchateois à passer cet Acte furent premierement, celui de la Reconoissance. Pour la grace que leur auoit fait le Prince d'Orange Jean de Chalon. De confirmer par ses Lettres Patentes leurs Libertés & Franchises, & en suite celui du Devoir. Parce que ce Prince estoit leur Souuerain & Seigneur dudit Fie de Neufchatel & de la Comté d'icelui. Et en cette qualité le Domaine utile deuoit se reunir en sa faveur au Domaine Direct, arrivant le decés du Vassal sans enfans ou Autres qui par la nature dudit Fief ou par les clauses des Investitures eussent Droit de Lui succeder.

Il paroît enfin que tous également, Ecclesiastiques & Sculiers furent du mesme sentiment de passer cet Acte puis que les feux du Chapitre de l'Eglise Collegiale, & de la Communauté de Neufchatel y sont attachés.

\* Dessuer neut dire Debors.

Et on ne peut pas aussi douter que le Comte Conrad ne fût bien informé & n'approuvât ce que firent les Neufchâtelois, n'étant pas croiable qu'un Acte ou tous les Corps de l'Etat font intervenus ait esté passé sans qu'il en eut connoissance, & sans son consentement.

Conrad mourut en 1424. n'ayant laissé qu'un enfant nommé Jean, celui ci presta le même hommage en 1453. à Louis dit le Bon Prince d'Orange que Conrad avoit prêté à Jean de Chalon pere dudit Louis.

Il parut bien cependant par les demarches que Jean de Fribourg fit dans la suite, qu'il n'avoit pas intention d'observer les conditions de l'hommage qu'il avoit prêté à Louis le Bon, & on va faire en peu de mots le détail des mesures qu'il prit, pour empêcher le retour de la Comté de Neufchatel au Seigneur Direct, ce qui seroit arrivé infailliblement apres la mort de Jean de Fribourg qui n'avoit point d'enfans, & pour son age avancé hors d'esperance d'en avoir.

La premiere chose que fit Jean de Fribourg pour reussir dans son dessein, fut de renouveler le Traité de Combourgeoisie que Conrad son Pere avoit passé avec le Canton de Berne en 1406.

Il ne pouvoit en effet choisir un Allié qui fût plus en Estat de le protéger, ce Canton étant alors, comme il est encor à present le plus puissant de tout le Corps Helvetique. La proximité d'ailleurs du Comté de Neufchatel qui confine d'un coté aux Terres de ce Canton estoit un motif suffisant pour porter les Bernois à s'unir étroitement avec les Comtes de Neufchatel.

Mais pour engager plus fortement le Canton de Berne à prendre leurs intérêts, Conrad & Jean de Fribourg voulurent bien se soumettre & leurs Successeurs, à la Jurisdiction de l'Avoyer & du Conseil de la Ville de Berne pour tous les differens qu'ils pourroient avoir à l'avenir avec le Preuost, le Chapitre & les Bourgeois de Neufchatel.

Il ne firent meme point de scrupule pour acquerir cette Combourgeoisie d'enfreindre les conditions de l'hommage qu'ils avoient prêté aux Princes d'Orange dans l'article le plus important, sçavoir celui qui regarde le devoir du Vassal envers son Seigneur. *Nous sommes tenus*, disent les Actes d'Hommages des Comtes de Neufchatel, *& devons servir & valoir ausdits Seigneurs Directs, contre Tous, s'y comme bon vassal est tenu servir & valoir à son bon Seigneur.*

Au prejudice neantmoins de cette obligation essentielle & de leur promesse, Conrad & Jean de Fribourg, s'engagent par ledit Traité de Combourgeoisie, *si leurs Seigneurs ci apres, à l'avenir avoient guerre avec lesdits de Berne ou les leurs, de vouloir & devoir en icelles guerres se tenir cois, sans à aucune partie aider. Ni par leurs Chateaux, Villes, & Fortresses contre lesdits de Berne, leurs predis Seigneurs ni les leurs aucunement laisser passer ni en icelles entretenir.*

Une contravention si formelle aux devoirs d'un Vassal, donnoit sans contredit dès lors aux Princes d'Orange le droit de reprendre le Fief pour Felonie commise par ces Comtes leurs Vassaux. Et si ces Princes ne voulurent pas se servir de leur Droit, c'est une grace qu'ils firent à Conrad & à Jean

Comte de Fribourg, en  
 Jean de Fribourg  
 d'Orange & Louis  
 le deuziesme moit  
 le retour de la Comté de  
 cette disposition qu'il en  
 au Fribourg  
 Cette disposition est  
 premieres, que Jean de  
 les le consentement du S  
 l'obtenir à cete aliena  
 L'ordonne, que par  
 avoit s'adresser au des  
 n'aurait pas celles de les  
 de pour approuver de  
 Rodolphe d'Hoc  
 bourg pourroit disposer  
 des Concenses des Sei  
 gneur presens par les inve  
 Louis le Bon aiant  
 e 1417, venis des Agen  
 tises, qui lui ehit retour  
 nier de la seconde maif  
 Ce Prince ne devoit  
 appeller par les nouven  
 aussi authentiques que ceu  
 tel de la Communauté de  
 Mais il fut trompé da  
 Fribourg aiant pris de long  
 châtel pour la faire tom  
 de faire les intrigues de  
 les Agens du Prince Louis  
 le tenoit appert par le Ca  
 Comte, dont il se mit en  
 La venue de ces faits  
 Le premier est le ven  
 de Berne & Rodolphe  
 dans ces Actes Rodolphe  
 de Champlais & de Champl  
 fut Donatien à cause de  
 et d'avoir été commandant  
 terres. Et qu'il devoit de  
 Comte Jean & son Cor  
 & qui avoit appartenu  
 Jean de Fribourg esto  
 pere que Marie de  
 dans Rodolphe av



à Jean de Fribourg, en consideration peut estre de l'Alliance qu'il y avoit entre eux, Jean de Fribourg aiant epousé Marie fille de Jean de Chalon, Prince d'Orange & soeur de Louis le Bon.

Le deuxieme moien dont Jean de Fribourg se servit pour empêcher le retour de la Comté de Neufchatel au Prince d'Orange Seigneur Direct, fut la disposition qu'il en fist par son Testament en faveur de Rodolphe Marquis d'Hochberg.

Cette disposition estoit insoutenable par deux raisons sans replique. La premiere, que Jean de Fribourg estant vassal ne pouvoit alier le Fief sans le consentement du Seigneur Direct, & Louis le Bon estoit bien éloigné de consentir à cette alienation comme la suite le fera voir.

La seconde, que par les clauses des Investitures, les Seigneurs Directs avoient restraints au defaut des males aux seules filles des Comtes leurs vassaux, ou à celles de leurs Hoirs de la maison de Neufchatel, le droit de pouvoir reprendre de Fief laditte Comté.

Or Rodolphe d'Hochberg n'estant dans aucun de ces cas Jean de Fribourg ne pouvoit disposer en sa faveur de la Comté de Neufchatel, ni estendre les Concessions des Seigneurs Directs au de la des termes qui sont expressément prescrits par les Investitures.

Louis le Bon aiant appris le decés de Jean de Fribourg qui mourut en 1457. envoya des Agens pour prendre possession de la Comté de Neufchatel, qui lui estoit retournée par le decés sans enfans de son Vassal, & le dernier de la seconde maison de Neufchatel.

Ce Prince ne doutoit pas que ses Agens ne fussent receus sans aucune opposition par ses nouveaux sujets, son Droit estant establi sur des Titres aussi authentiques que ceux des Investitures & que l'Acte passé par le Conseil & la Communauté de Neufchatel le 13. Aoust. 1406. raporté ci dessus.

Mais il fut trompé dans son attente, les mesures d'un coté que Jean de Fribourg avoit pris de longue main pour l'exclure de la Comté de Neufchatel & pour la faire tomber à son prejudice à Rodolphe d'Hochberg. Et de l'autre les intrigues de celui-ci à Berne & à Neufchatel empêcherent que les Agens du Prince Louis ne fussent receus, Rodolphe d'Hochberg qui se sentoit appuié par le Canton de Berne, les fit fortir par violence de la Comté, dont il se mit en possession à main armée.

La verité de ces faits se recueille de trois Actes passés en ce tems-là.

Le premier est le renouvellement de Combourgeoisie entre le Canton de Berne & Rodolphe d'Hochberg passé le Vendredi avant Paques 1456. Dans cet Acte Rodolphe d'Hochberg dit que Jean Comte de Fribourg de Neufchatel & de Champlite \* son Oncle par singuliere amitié lui avoit fait Donation à cause de mort de ses Terres, qu'il prioit la ville de Berne de l'avoir en recommandation, lors qu'il sera entré en la possession desdites Terres, & qu'il desiroit de prendre, continuer & jurer la Bourgeoisie que ledit Comte Jean & feu Conrad son Pere avoient receu de la ville de Berne & qui avoit apporté du profit aux uns & aux autres. Il declare encor

C

que  
\* Jean de Fribourg estoit oncle par Alliance seulement de Rodolphe d'Hochberg, parce que Marie de Chalon femme, dud. Jean estoit soeur d'Alix de Chalon dont Rodolphe avoit epousé la fille.

que c'estoit la volonté de son Oncle qu'il renouvellast ladite Combou-  
geoisie.

Cet Acte passé avant que Rodolphe d'Hochberg se fût emparé de la  
Comté de Neufchatel, fait voir clairement que le Canton de Berne avoit  
embrassé ses Interests, & le vouloit protéger. Et ce fût sous l'abri de cette  
protection que Rodolphe se mit en possession, de cette Comté, par la force,  
& qu'il en chassa les Agens du Prince Louis le Bon.

Rodolphe d'Hochberg crut pour couvrir la violence & l'injustice de son  
procedé, qu'il lui suffisoit d'envoyer offrir à Louis le Bon de lui preter hom-  
mage comme auoient fait Conrad & Jean de Fribourg. Mais ce Prince  
qui regardoit Rodolphe d'Hochberg comme un Usurpateur, non seulement  
refusa de recevoir ledit Hommage, il se plaignit encor du procedé injuste  
de Rodolphe. Voici ce que porte la reponse que ce Prince donna par escrit  
le 25. Avril 1458. aux Procureurs dudit Rodolphe.

*\* Mon neveu le Marquis, (Rodolphe d'Hochberg) a bien sçeu & sçait  
que j'ay mis & reduit en ma main le Comté de Neufchatel & ai offert de  
bailler la declaration de mes Titres audit Marquis & qui depuis lui ont  
este baillez au Lieu de Besançon par les gens de mon Conseil & par lesquels  
il peut apparoir de mon Droit que je pretens avoir audit Comté, & estois  
content qu'il eu fût conu amiablement par les gens de mon Conseil & du  
sien, ou autres gens notables aians à ce conoissance. Et encor suis content  
qui soit vu per Monseigneur de Bourgogne, ou par Monseigneur de Sa-  
voie. Esquelles offres ledit Marquis n'a fait aucune reponse raisonnable,  
ains a envers moi tenu autres termes que faire ne devoit & pour ce je  
m'en raporte au Droit & Raison.*

Les offres que faisoit le Prince Louis le Bon, ne pouvoient être ni  
plus justes ni raisonnables, il propose de soumettre à la decision des Arbi-  
tres, le different qu'il a avec Rodolphe, il lui nomme plusieurs personnes  
qui ne lui pouvoient être suspectes & dont il lui laisse le choix, mais Rodol-  
phe d'Hochberg ne voulut accepter aucune de ces propositions, il estoit trop  
bien instruit de la justice des Droits du Prince Louis sur la Comté de Neuf-  
chatel & de l'invalidité de la Donation que Jean de Fribourg lui en avoit  
fait, pour se soumettre à ce qui seroit décidé par des Arbitres, il trouvoit  
bien plus de seurté à se maintenir par la force, & par l'appui des Bernois ses  
Alliés.

Louis le Bon n'ignoroit pas que le Canton de Berne favorisoit Rodol-  
phe d'Hochberg, ce dernier s'en estoit mesme vanté hautement, le Prince crut  
cependant que s'il informoit les Bernois de son Droit, il pourroit obtenir  
qu'ils obligassent Rodolphe d'Hochberg de se soumettre à des Arbitres pour  
la decision de leur Different, ou du moins qu'ils demeurassent neutres & ne  
s'opposassent point aux poursuites du Prince Louis pour se mettre en pos-  
session de la Comté de Neufchatel.

Ce Prince envoya donc des Ambassadeurs à Berne au mois d'Avril  
1458. qui representent fort amplement au Conseil de ce Canton les droits  
de Louis le Bon, & les offres qu'il avoit fait de se soumettre au Jugement

des  
\* Rodolphe d'Hochberg avoit epousé la fille d'Alix de Chalon & celle ci estoit Sœur  
de Louis le Bon,



des Arbitres & ils demanderent aux Bernois une declaration de leurs Intentions la dessus.

Mais ceux ci s'en excusèrent sous le pretexte que la plus part des Seigneurs de leur Conseil estoient absens pour les affaires de leur Canton, ainsi les Ambassadeurs du Prince Louis furent obligés de s'en retourner sans rien obtenir.

Il n'estoit pas difficile de voir que le pretexte que le Conseil de Berne avoit pris pour ne pas répondre à Louis le Bon n'estoit qu'une défaite honneste pour ne pas faire paroître la Protection qu'il donnoit sous main à Rodolphe d'Hochberg.

Pendant le Prince Louis voulut faire une seconde tentative auprès de ce Canton, pour cet effet il lui renvoia des Ambassadeurs au mois de Novembre 1458. qui exposèrent les mêmes choses que les premiers avoient fait, & sollicitèrent vivement pour avoir une reponse declive.

Tous les soins que prirent ces derniers Ambassadeurs furent encor inutiles. On leur dit *Que la peste qui avoit commencé à se faire sentir à Berne, avoit obligé une partie des Seigneurs du Conseil d'en sortir.* Mais pour adoucir le nouveau refus que les Bernois faisoient de répondre à Louis le Bon, on promit à ses Ambassadeurs *qu'on lui rendroit réponse au mois de Fevrier suivant.*

L'Acte qui contient la relation de ces deux Ambassades se trouve à la fin de ce cy sub Lit. C.

Louis le Bon attendit inutilement la réponse des Bernois, ils avoient promis, *Quelle seroit telle, qu'en quelque Lieu qu'elle fût venue & montrée leur bonheur y seroit & demeureroit sauf, & que ledit Seigneur Prince en devoit estre content par raison.* Pour faire une reponse conforme à leur promesse, ils auroient deu obliger Rodolphe d'Hochberg de terminer ses differens avec le Prince Louis par les voies de Droit, ou du moins demeurer neutres entre les deux parties, c'estoit le seul parti que dans la justice ils pouvoient prendre, mais cela ne s'accommodoit pas avec les Interests de leur Estat, ils trouvoient mieux leur conte d'avoir pour voisin Rodolphe d'Hochberg que le Prince Louis.

Le premier quoi que d'une maison tres illustre, avoit peu de biens, & éloignés encor des Terres du Canton de Berne, ainsi ce Canton avoit peu a craindre du voisinage dud. Rodolphe devenant Comte de Neufchatel. Foible comme il estoit, bien loin d'estre en estat d'inquieter les Bernois & de leur donner de l'ombrage, son Interest vouloit qu'il vécût bien avec eux pour se conserver.

Il n'en estoit pas de meme de Louis le Bon. Ce Prince sorti du sang des anciens Ducs de Bourgogne, joignoit à son illustre naissance des Biens tres considerables. Avec la Principauté d'Orange qui lui donnoit rang parmi les Souverains, il possédoit des Domaines en France qui le rendoient un des plus grands Seigneurs de ce Roiaume. Les Ducs de Bourgogne n'avoient point de Sujets plus puissans que lui, ses terres en Franche-comté s'estendoient jusques au mont Jura & confinoient de ce coté la aux terres de la Comté de Neufchatel & au dela de ce mont il possédoit les Bailliages de

Granon Orbe, & Eschalans qui sont presentement entre les mains des Cantons de Berne & de Fribourg.

Si donc un Prince aussi puissant que l'estoit Louis le Bon avoit joint à ses autres Domaines, la Comté de Neufchatel les Bernois auroient eu un voisin qui se trouvant dans des Interests oppoſés aux leurs auroit pu leur causer beaucoup d'inquietudes.

Ces considerations furent donc plus fortes sur leur esprit que celles de la justice, ils ne voulurent pas à la verité se declarer ouvertement contre le Prince Louis, ils ne l'auroient pu faire sans exposer leur honneur, mais en n'obligeant pas Rodolphe d'Hochberg à prendre des Arbitres, & ne promettans pas de demeurer neutres entre les deux Parties c'estoit assez donner à connoître qu'ils embrassoient les Interests de Rodolphe, & qu'ils approuvoient l'usurpation qu'il avoit fait de la Comté de Neufchatel.

Louis le Bon mourut en 1463. Comme ce Prince ainsi qu'on la prouvé ci devant, avoit reuni le Domaine Utile de la Comté de Neufchatel au Domaine Direct qui lui appartenoit deia, il forma la tige des Comtes Souverains de Neufchatel de la maison de Chalon.

Guillaume premier de ce nom Prince d'Orange fils de Louis le Bon ne fut pas moins heritier du malheur de son Pere que de ses Biens, s'estant trouvé attaché par sa naissance aux Interests des Ducs de Bourgogne il fut aussi enuclopé dans les disgraces que la fortune suscita au Duc Charles, ce Prince estant entré en guerre avec Louis onze Roi de France, Guillaume de Chalon fut pris prisonnier dans une Bataille qui se donna entre ces deux Princes & il n'obtint sa liberté que longtems apres, ainsi il ne fut pas en estat de travailler au recouvrement de sa Comté de Neufchatel.

Jean de Chalon second de ce nom Prince d'Orange succéda aud. Guillaume son pere qui decéda en 1475. les conjonctures furent encor plus contraires à ce Prince qu'elles ne l'avoient esté à son Pere & à son Aieul.

Les Suisses avoient toujours vescu en bons voisins avec les Ducs de Bourgogne, Charles dont l'humeur turbulente & inquiète lui fit donner le surnom de Terrible, sur un pretexte assez leger & qui mesme ne le regardoit pas, leur declara la guerre, Mais elle lui fut si funeste qu'en trois Batailles qu'il leur donna, il y perdit suivant que les Historiens le rapportent à la premiere ses richesses, à la seconde son armée, & à la troisieme la vie.

Les Victorieux se prevalurent de leurs avantages, Jean de Chalon qui avoit suivi le parti du Duc Charles, fut depouillé de ses Terres de Granfon, Orbe & Echallans, par les Cantons de Berne & de Fribourg, qui les ont toujours possédé depuis ce tems là.

Rodolphe d'Hochberg jouit paisiblement de la Comté de Neufchatel pendant toutes ces guerres. Quoi que Philippe d'Hochberg son fils eut embrassé les Interests du Duc de Bourgogne, Rodolphe demeura ferme dans l'Alliance qu'il avoit contractée avec le Canton de Berne, & par ce moien il se conserva dans la possession de cette Comté jusques à sa mort arrivée en 1486.

Philippe d'Hochberg, qui avoit fait sa paix avec les Suisses & renouvelé le Traité de Combourgeoisie avec le Canton de Berne, se saisit de la Comté de

de Neufchatel sans  
 que de s'y opposer  
 Duc de Bretagne se  
 visible que cinq  
 La pette que  
 cause de l'impulsion  
 l'en survint une au  
 esperance qui il pou  
 d'Hochberg) Voisq  
 Maximilian Arc  
 le Marie de Bourgog  
 gogne. le mariage qu  
 son d'Autriche la ren  
 Suisses, sur lesquels  
 Jean de Chalon  
 lui avoit rendu de gr  
 les d'avoir pour voil  
 son d'Autriche que  
 ne traversaient o  
 recouvrer la Comté  
 Il n'en étoit  
 abandonné le serv  
 Bois de France qu  
 à craindre de Phi  
 de Combourgeoi  
 Jean de Ch  
 bert qui lui succé  
 Philibert de  
 Tous les Historien  
 passoit pour un de  
 ment considéré de  
 il seroit rentré dans  
 guerres que cet Em  
 deit ses armées.  
 Les Conjonctur  
 courement de sa Co  
 quité l'Alliance de Fr  
 l'Empereur Charles  
 Comté de Neufchatel  
 elle qui avoit epousé  
 Les Suisses n'a  
 Comté au Prince Phi  
 leur Alliance avec  
 suse, mais son ab  
 prent pas de se pr  
 nement par sa mo  
 de Florence ou il



de Neufchatel sans trouver aucun obstacle, Jean de Chalon n'estoit pas en Estât de s'y opposer, il avoit esté fait prisonnier dans une bataille que le Duc de Bretagne son oncle perdit contre les Francois en 1486. & il ne fût relaché que cinq années après.

La perte que Jean de Chalon avoit fait de sa liberté ne fût pas la seule cause de l'impuissance ou il se trouva de recouvrer sa Comté de Neufchatel, il en survint une autre par ou il fût encor plus éloigné qu' auparavant de l'esperance qu'il pouvoit avoir de retirer cette Comté des mains de Philippe d'Hochberg; Voici quel en fût le sujet.

Maximilian Archiduc d'Autriche fils de l'Empereur Frideric avoit époufé Marie de Bourgogne fille unique & heritiere de Charles Duc de Bourgogne, le mariage qui avoit extremement augmenté la puissance de la maison d'Autriche la rendit formidable à tous ses voisins, particulièrement aux Suisses, sur lesquels cette maison avoit des pretentions.

Jean de Chalon avoit embrassé le parti de l'Archiduc Maximilian & lui avoit rendu de grands services, il n'estoit donc pas de l'intéressé des Suisses d'avoir pour voisin un Comte de Neufchatel autant affectonné à la maison d'Autriche que l'estoit Jean de Chalon, & il ne falloit pas douter qu'ils ne le traversassent ouvertement dans le dessein qu'il auroit pû former de recouvrer la Comté de Neufchatel.

Il n'en estoit pas de même à l'égard de Philippe d'Hochberg, il avoit abandonné le service de Marie de Bourgogne pour entrer dans celui des Rois de France qui estoient Alliés des Suisses. Ceux ci n'avoient donc rien à craindre de Philippe estant Comte de Neufchatel, sur tout après le Traité de Combourgeoisie qu'il y avoit entre le Canton de Berne & Lui.

Jean de Chalon mourut un 1502. Il ne laissa que deux enfans, Philibert qui lui succéda & Claudine qui fût mariée à Henry Comte de Nassau.

Philibert de Chalon n'avoit que deux ans lors que son Pere mourut, Tous les Historiens qui en ont parlé disent qu'à l'âge de vingt cinq ans il passoit pour un des plus grands Capitaines de son tems, il estoit extremement considéré de l'Empereur Charles Quint, & selon toutes les apparences il seroit rentré dans sa Comté de Neufchatel, s'il n'avoit pas esté occupé aux guerres que cet Empereur avoit en Italie, ou Philibert de Chalon commandoit ses armées.

Les Conjonctures estoient devenues favorables à ce Prince pour le recouvrement de sa Comté de Neufchatel, les Suisses avoient non seulement quitté l'Alliance de Francois premier Roi de France, pour prendre celle de l'Empereur Charles Quint, mais ils s'estoient encor rendus maîtres de la Comté de Neufchatel que possédoit à lors Louis d'Orleans Duc de Longueville qui avoit époufé Jeanne fille de Philippe d'Hochberg.

Les Suisses n'auroient donc fait aucune difficulté de remettre cette Comté au Prince Philibert de Chalon son legitime Maître, en consideration de leur Alliance avec l'Empereur Charles Quint, au service duquel estoit ce Prince, mais son absence & les guerres d'Italie ou il estoit occupé ne lui permirent pas de se prévaloir de ces heureuses conjonctures qui s'évanouirent absolument par sa mort précipitée, aiant esté tué à l'âge de trente ans, au siege de Florence ou il commandoit l'armée de Charles Quint.

D

Pour

Pour revenir à Philippe d'Hochberg, il ne survécut Jean de Chalons que d'une année estant mort en 1503. Il ne fut pas difficile à Jeanne d'Hochberg sa fille de se mettre en possession de la Comté de Neufchatel, outre les causes que Pon a raportées ci devant qui lui en facilitoient le moien, Elle avoit trouvé un grand appui par son mariage avec Louis d'Orleans Duc de Longueville qui par sa naissance, ses Charges & ses Biens tenoit le premier rang en France apres les Princes du sang. Jeanne d'Hochberg vivoit encor lors de la mort de Philibert de Chalons arrivée en 1500. Elle avoit eu le bonheur de rentrer dans la possession de la Comté de Neufchatel que les Suisses lui rendirent en 1529. aux Instantes sollicitations du Roi Francois Premier avec qui ils avoient fait la paix & renouvelé les Anciennes Alliances.

Philibert fut le dernier Comte Souverain de Neufchatel de la maison de Chalons, il estoit le seul male qui resta de cette illustre tige, & par sa mort sans enfans (n'ayant jamais esté marié) elle fut entierement esteinte.

Cette mort fit entrer la Comté de Neufchatel dans la maison de Nassau. Claudine de Chalons comme on a raporté ci dessus avoit epousé Henry Comte de Nassau, dont le fils unique nommé René succeda au Prince Philibert de Chalons son oncle, & fut le premier Comte Souverain de Neufchatel de la maison de Nassau.

Le Prince René de Nassau estoit encor mineur lors qu'il succeda au Prince Philibert de Chalons son oncle. La foiblesse de son aage fit naître la pensée à Jeanne d'Hochberg & à Louis d'Orleans Duc de Longueville son fils de le depouiller des Biens de cette succession, ils se flatterent d'y trouver la meme facilité qu'avoit eu Rodolphe d'Hochberg de s'emparer de sa Comté de Neufchatel sur le Prince Louis le Bon, & qu'au pis aller s'ils ne venoient pas à bout de se rendre maîtres de toute cette grande succession, ils obtiendroient du moins par leur credit aupres des Rois de France tous les Biens de la maison de Chalons qui estoient situés dans ce Roiaume, & même la Principauté d'Orange qui y estoit enclavée, quoi qu'à ce fut une souveraineté sur la quelle les Rois de France n'avoient aucune Jurisdiction.

Henri Comte de Nassau Pere & Tuteur du Prince René fut informé des pretentions des Duc & Duchesse de Longueville. Elles ne lui donnerent aucune inquietude, il les regarda au contraire comme une ouverture favorable pour recouvrer la Comté de Neufchatel & plusieurs autres Biens tres considerables que ce Duc & cette Duchesse detenoient au Prince René son fils. Il consentit donc volontiers de prendre des Arbitres pour decider de tous les Differens du Prince son fils avec les Duc & Duchesse de Longueville.

Il se fit diverses Procedures en 1534. par devant ces Arbitres: chacune des parties forma sa demande, celle des Duc & Duchesse de Longueville alloit à tous les Biens de la Succession de Jean de Chalons & de Marie de Baux, Prince & Princesse d'Orange. Le Prince René demanda de son côté la restitution de la Comté de Neufchatel, de quatre Baronnies situées en Dauphiné & de quelques autres articles moins considerables.

Cet Arbitrage s'en alla en fumée par l'adresse des Duc & Duchesse de Longueville.

Lageville, ce n'est  
autres, le juge  
is en craignoien  
point de men  
Comté de Neuf  
il leur credit po  
ne René, ils n'e  
rien de plus fo  
Jeanne d'H  
tems apres, es  
reveillerent entr  
Francois d'Orle  
Le Duc de Or  
berg & Louis d'Or  
& par une Reque  
Lemar de Dole (c  
sente qui l'pre  
Baux que feu  
que echeus au  
à Orange.

Le Prince  
rains à l'establi  
devant lequel t  
portés & decie  
& Deputa par  
Grand Consei  
en juger & de  
Mais si Je  
voula se soum  
Guise tint dans  
de soumettre au  
tre le Duc de L

Les pretent  
alloient à tous le  
Baux, celles du Pr  
nies du Dauphiné  
avoit donné pour  
Grand Conseil de  
Il estoit dor  
sans exception to  
pendant le Duc  
Biens de la succ  
le ne fit aucune  
Marie de Baux.

Le Prince R  
bit pour croire, q

Longueville, ce n'estoit pas leur intention de remettre à la decision de ces Arbitres, le jugement des pretentions que le Prince René avoit contr'eux, ils en craignoient l'evenement avec d'autant plus de raison qu'ils n'avoient point de meilleur Titre de la possession de ces quatre Baronnies & de la Comté de Neufchatel, que l'usurpation qu'en avoient fait leurs Predecesseurs & leur credit pour s'y maintenir. Et pour ce qu'ils demandoient au Prince René, ils n'en pouvoient pas attendre un plus heureux succès, n'y aiant rien de plus foible que le fondement de leurs pretentions.

Jeanne d'Hochberg & Louis d'Orleans son fils estans morts quelque tems après, ces Differens demeurèrent assoupis jusques en 1540. qu'ils se reveillerent entre le Duc de Guise Claude de Lorraine comme Tuteur de Francoise d'Orleans Duc de Longueville fils dud. Louis, & le Prince René.

Le Duc de Guise prit une autre route que celle que Jeanne d'Hochberg & Louis d'Orleans avoient tenu. Il s'adressa à l'Empereur Charles Quint & par une Requette, il le supplia de *Commettre d'autres Juges que le Parlement de Dole* (qu'il disoit lui estre suspect) *Pour conoitre de la poursuite qu'il pretendoit avoir es Biens de Jean de Chalon & de Marie de Baux que feu le Duc de Longueville pere dudit Francois pretendoit lui estre echus au moien du trépas de feu Messire Philibert de Chalon Prince d'Orange.*

Le Prince René qui avoit pris l'administration de ses Biens donna les mains à l'establissement du Tribunal que le Duc de Guise demandoit, par devant lequel tous les differens qu'il avoit avec le Duc de Longueville furent portés & decidés sur quoi l'Empereur *du consentement des parties commit & Deputa par ses Lettres du 23. May 1540. Les President & Gens de son Grand Conseil de Malines pour conoitre du differenc d'entre les parties & en juger & determiner definitivement.*

Mais si Jeanne d'Hochberg & Louis d'Orleans son fils n'avoient pas voulu se soumettre à la decision des Arbitres, le Procedé que le Duc de Guise tint dans la fuite fit bien cohoitre qu'il n'estoit pas mieux disposé de soumettre au Jugement du Grand Conseil de Malines, les differens d'entre le Duc de Longueville son Mineur & le Prince René.

Les pretentions du Duc de Longueville ainsi qu'on l'a fait remarquer alloient à tous les Biens des successions de Jean de Chalon & de Marie de Baux, celles du Prince René consistoient principalement aux quatre Baronnies du Dauphiné & à la Comté de Neufchatel, l'Empereur Charles Quint avoit donné pouvoir à la prieré & du consentement des deux parties, au Grand Conseil de Malines de conoitre de tous leurs differens & d'en juger.

Il estoit donc de l'ordre que les Demandes des parties renfermassent sans exception tout ce qu'elles avoient à pretendre l'une contre l'autre, Cependant le Duc de Longueville se restringit dans sa Demande *aux seuls Biens de la succession de Jean de Chalon situés en la Comté de Bourgogne,* & ne fit aucune mention des autres biens de cette Succession ni de ceux de Marie de Baux.

Le Prince René fût surpris de cette omission, elle estoit trop considerable pour croire, qu'elle eut esté faite par mearde & non à dessein, il voulut

en estre éclairci, pour cet effet il donna sa reponse au Duc de Longueville dont il est necessaire de rapporter les Principaux Chefs,

Premierement le Prince René fait le detail de ce qui s'estoit passé par devant les Arbitres en 1534. entr'autres de la Demande que les Duc & Duchesse de Longueville avoient faite de tous les Biens des Successions de Jean de Chalon & de Marie de Baux. Et lui Prince René de la Comté de Neufchatel, des quatre Baronnies du Dauphiné, & de quelques autres articles moins importans.

Il raporte ensuite ce qui s'estoit fait par devant l'Empereur Charles Quint, 1. la Requête présentée par le Duc de Guise à cet Empereur pour avoir des Juges qui decidassent sur les pretensions du Duc de Longueville dont il estoit Tuteur, sur les successions de Jean de Chalon & de Marie de Baux. 2. Le consentement de lui Prince René pour l'establissement d'un Tribunal qui jugeat sur tous les differens d'entre le Duc de Longueville & lui, de la meme maniere, qu'on avoit entendu de faire devant les Arbitres. 3. La nomination que l'Empereur du consentement des parties avoit fait du Grand Conseil de Malines, pour conoitre & juger definitivement sur tous leurs differens.

Après ce Narré, le Prince René marque sa surpris de ce que le Duc de Longueville, ne faisoit mention dans sa Demande que des Biens de la Succession de Jean de Chalon situés dans la Comté de Bourgogne & passoit sous silence les autres Biens & ceux de Marie de Baux. Il ne sçait adjoutet il si cette omission à été faite par Inadvertance du nouveau Conseil du Duc de Longueville ou par quelque autre subtilité ou occasion, ce qu'il ne veut cependant & ne scauroit croire tant & jusques à ce qu'il en ait l'experience au contraire.

Pour en estre donc éclairci, Il requiert avant que de proceder plus outre que le Duc de Longueville ait à declarer, s'il veut pretendre d'autres choses que celles contenues dans sa nouvelle Demande, es Biens & successions de Jean de Chalon & de Marie de Baux, auquel cas, qu'il ait à amplifier & joindre à sa demande tout ce que bon lui semblera, ou autrement qu'il ait à renoncer à tous Droits & Actions de quelle Nature qu'elles soient qu'il pourroit pretendre sur les Biens desdits Jean de Chalon & Marie de Baux, au profit de lui Prince René, ses Hoirs ou aians cause.

Après cela ainsi fait de la part du Duc de Longueville continue le Prince René, il declare de son coté, Il offre, veut & entend de renfrechir sesdites demandes aux conditions, moiens & raisons susdites, & afin de proceder egalement & sommairement avec ledit Duc de Longueville sur toutes les Actions, querelles & differens meus & à mouvoir que demouront en litige devant lesdits Srs. du Grand Conseil comme Juges à ce delegués, pourveu que ledit Duc de Longueville fasse le semblable de son coté, comme faire il doit & est tenu & que à cette fin tous Titres, Pieces, Lettres, Instrumens & Procedures Judiciaires & Extrajudiciaires quelques qu'elles soient faisans mention ou concernans toutes les actions ou defenses du droit de l'une ou l'autre desdites parties soient par elles de leur consentement

mes Levées quel-  
que devant lesdits  
cessions, actions &  
leur leur susdite

Enfin le Prince  
sire ce que deslors  
res lieux & tems  
Empereur qui ces  
proteste apparaissant  
dés Sieurs Delegetem  
est comme directem  
au moien mis en avar  
ditesparties, dont à  
se pourvoir par ledit

Cette response  
ni le sens ni la force

Le Duc de Lon  
tensens que le Prince  
ralins apres avoir  
nification de cett

Le Prince Re  
deLorraine qui est  
françois d'Orleans

Si l'on en cr  
Lorraine, c'estoi  
voir deux person  
Duc de Longue  
differeins l'un con  
en sortit par qu

Il sembla que  
Le Prince René &  
sentir à un Arbitra  
esperance le Duc d  
soit les Procedures  
fil de Malines, ce q

Mais la suite  
incere, celui du Duc  
saurait le justifier  
e meme du Duc &  
le Fevrier 1542.  
Sire, s'ires ha  
commande.

Sire, Je sçric  
son de Guise, Tut  
d'orange femme d  
vous votre bon pla

ment Levés quelque part que ce soit, & seront à ces fins remises & exhibées devant lesdits Srs. Delegués pour par eux connoitre de toutes lesdittes questions, actions & differens ia meus ou à mouvoir entre lesdittes parties selon leur susditté intention.

Enfin le Prince René conclut qu'a faute par ledit Duc de Longueville faire ce que dessus qu'il voulut réserver aucunes les actions & defences en autres lieux & tems, que audit cas seroit contraire à l'entiere intention tant de l'Empereur qu'a celle de lui Prince René, en faisant fondit consentement, il protesta auparavant litis contestation qu'il n'entend proceder devant lesdits Sieurs Delegués sur la Demande dudit Duc de Longueville telle que dit est comme directement contraire à la raison & verité, & mesme repugnant au moien mis en avant pour vuider de tous procès & differens d'entre lesdittes parties, dont à cette cause & audit cas en sera requis Acte, pour après fe pourvoir par ledit Prince René comme il appartiendra.

Cette reponse que l'on a voulu coucher mot à mot pour n'en affoblir ni le sens ni la force fut communiquée au Duc de Longueville le 13. Nov. 1540.

Le Duc de Longueville ne jugea pas à propos de donner les éclaircissemens que le Prince René avoit demandés par sa reponse, on en dira les raisons après avoir raporté quelques faits importants qui suivirent la communication de cette réponse.

Le Prince René avoit epousé en 1542. une des Filles d'Antoine Duc de Lorraine qui estoit frere du Duc de Guise Grand Pere & Tuteur de Francois d'Orleans Duc de Longueville.

Si l'on en croit les Historiens, qui ont fait le portrait de ce Duc de Lorraine, c'estoit un Prince sage, juste & sur tout pacifique, il ne put donc voir deux personnes qui lui estoient aussi proches que le Prince René & le Duc de Longueville, l'un son gendre & l'autre son petit neveu, avoir des differens l'un contre l'autre sans apporter tous ses soins pour les disposer d'en sortir par quelque voie amiable.

Il sembla que sa mediation dût avoir le succès qu'il s'en promettoit, Le Prince René & le Duc de Longueville aians temoigné de vouloir consentir à un Arbitrage pour regler toutes leurs difficultés. Flatté de cette esperance le Duc de Lorraine pria l'Empereur Charles Quint de faire surseoir les Procedures qui avoient esté commencées par devant le Grand Conseil de Malines, ce qui lui fut accordé par l'Empereur.

Mais la suite fit bien conoitre que si le procedé du Prince René estoit sincere, celui du Duc de Longueville & de son conseil l'estoit peu. On ne scauroit le justifier d'une maniere plus convaincante, que par le temoignage mesme du Duc de Lorraine dans la lettre qu'il escrivit à l'Empereur le 24. Fevrier 1542. que l'on rapportera ici tout au long.

*Sire, si tres humblement que je puis toujours à Votre Majesté je me recommande.*

*Sire. J'escrivis à Votre Majesté le 24. Aoust dernier, comment mon frere de Guise, Tuteur du Sieur de Longueville, & ma fille la Princesse, (d'Orange femme du Prince René) s'estoient trouvés vers moi, & que suivant votre bon plaisir, ils me declarerent leur intention d'appaizer tous*

des differens d'entre mon fils le Prince d'Orange d'une part, & ledit de Longueville d'autre, sur quoi ils eurent vers moi diverses communications par ensemble, mesme sur les moïens pour endresser & parvenir audit appaiement, & de la part de mon dit Fils fut promptement baillé quelque escrit, que l'entiere resolution ne fût à cette fois prinse à cause que mondit Frere pour se décharger en vouloit parler au Roi tres Chrétien avant que de soi submittre, aussi pour par ledit Sieur Roi authentifier laditte submission pour son endroit, à cause qu'il lui avoit baillé laditte Tutelle, d'autre part il mit en avant que la Dame de Longueville, aussi le Marquis de Rothelin pretendoient quelque chose en la succession contentieuse, pourquoy & que la raison vouloit que l'issue sen fit conjointement, & à fin de les faire joindre avec mondit frere de Guise audit nom, il prit terme de six semaines tant pour avertir le Roi à la cause que dessus, que pour parler ausdits Dame de Longueville & Marquis, & vers eux conduires, que les mesmes Arbitres qu'il choisiroit de son Conseil, seriroient pour eux trois, & seroit le nombre egal à celui de mon dit Fils le Prince, & depuis s'estoient accordés d'avoir trois Arbitres de ch. a. un coté, Deux de Longue robe, & un de courtte robe, de maniere, que j'avois ferme espoir que à cette fois, ils se deussent mettre à repos de tous Leursdits differens, qui fût esté une bonne oeuvre. Toute fois par le dernier escrit que mon dit frere a envoyé à mon dit Fils par ma main, semble que le Conseil dudit Sieur de Longueville ne veut goûter laditte pacification dont il me deplait, d'autant que les parties m'atteignent en proximité & que je les verrois volontiers en bon accord, auquel si adresser il se pouvoit, je me voudrois encor volontiers employer, & en autres choses qu'il vous plaira me commander dont pour complaire à Votre Mjeste, je l'advertis en toute humilité, a fin qu'elle conoisse que à son Ordonnance j'ay fait ce que en moi a esté pour les induire à votre intention.

Sire, je supplierai le Createur vous donner en parfaite santé tres bonne vie & longue, Escrit à Nancy le 24. Fevrier 1542. Votre tres humble & tres obeissant Serviteur. Signé Anthoine.

L'Empereur qui souhaittoit l'accordement du Prince René & du Duc de Longueville, repondit au Duc de Lorraine, qu'il continuât ses soins pour en venir à bout & il l'eschrivit en meme tems au Grand Conseil de Malines qu'il eust encor à surseoir les Procedures d'entre ces Princes, la lettre au Duc de Lorraine est en ces termes:

Mon Cousin, j'ay veu ce que m'arés escrit le 24. Fevrier. Touchant l'appointement amiable des differens d'entre mes Cousins le Sieur de Guise Tuteur du Sieur de Longueville, & le Prince d'Orange, & apres avoir le tout entendu me semble que le plus honorable & expedient est que cette voie s'enchemine, pour toutes bonnes considerations, & ne voie cause ne occasion pour la quelle ledit Sieur de Guise ni autres Pritendants s'en doibent retirer ni rendre difficile, & mesme en vous y employant, ce que vous prie vouloir faire, notwithstanding la dernière réponse qu'arés eu d'eux, & que y tenés la main, & fairés tout le bon office que pourrés & m'advertir de la correspondance que y trouverés, a fin de regarder selon ce. Et vous

re.



recommandant encor cestuy affaire en quoy ne tiens autre respect que au commun bien de toutes parties. Notre Seigneur vous ait, mon Cousin en sa sainte garde. De Logronne le 10. Juin 1542. Signé Charles & plus bas Baue.

La lettre de l'Empereur au Grand Conseil de Malines est du meme jour. L'Empereur & Roi. Tres Chers & Feaux. Nous souvenans de ce que cy devant nous avons escrit de sursoir les Procédures d'entre nos Cousins le Duc de Guise en la qualité qu'il procede, & le Prince d'Orange, & comme nous voudrions que pour bonnes considerations à ce nous mouvans, tous ces differens se traitassent & vuidassent amiablement. Suivant ce que nous avons escrit & enchargé à notre Cousin le Duc de Lorraine, comme chose convenable selon l'affinité & amitié qu'il y a à toutes les Parties sur quoi encor lui rescrivons comme vous verrez par la Copie de Nos Lettres que vous envoions cy joint, ensemble de la réponse qu'il nous a faite, Nous voulons que vous surcerés encor lesdites Procédures, nonobstant le Laps du dernier terme sur ce prefix jusques en avons autrement ordonné, & selon ce vous reglerés nonobstant l'Ordonnance, contenant, que pour Lettres closes ne doibgent superceder, laquelle pour bonnes & notables causes & considerations, tant que mestier est, avons derogé & derogons par cestes. A tant tres Chers & Feaux, Dieu vous ait en sa sainte Garde. De Logronne le 10. jour de Juin 1542. Signé Charles & plus bas Baue.

Et sur le dos estoit écrit. A nos tres Chers & Feaux les President & Gens de notre Grand Conseil à Malines.

Les bonnes intentions de l'Empereur Charles Quint, & les nouvelles sollicitations du Duc de Lorraine, furent également inutiles. Le Duc de Longueville qui n'avoit jamais eu la pensée de se soumettre à des Arbitres, out à des Juges desintereffés pour la decision de ses Differens avec le Prince René, leua en fin le masque, & decouvrit le dessein quil avoit tenu caché jusques alors de se rendre maitre par des vojes injustes des Biens provenans des Successions de Jean de Chalons & de Marie de Baux, & d'en depouiller le Prince René, ce qui estoit bien éloigné de vouloir donner satisfaction à ce Prince de l'usurpation que Rodolphe d'Hochberg & ses Descendans avoient fait de la Comté de Neufchatel sur le Prince Louis le Bon & ses successeurs.

Pour mettre dans tout son jour le denoüement du projet du Duc de Longueville, il est nécessaire d'expliquer plus au long ce que l'on a touché ci dessus en passant des pretensions des Ducs de Longueville & de celles du Prince René, & demarches que les uns & les autres avoient commencé de faire pour en tirer raison.

On a fait remarquer que les Ducs de Longueville pretendoient les Biens de Successions de Jean de Chalons & de Marie de Baux, & que le Prince René demandoit la restitution des quatre Baronnies du Dauphiné & de la Comté de Neufchatel.

Des Biens que les Ducs de Longueville pretendoient, ceux de la succession de Jean des Chalons estoient presque tous situés dans la Comté de

Bourgogne, & soumis par consequent à la jurisdiction du Parlement de Dole.

Pour ceux de la Succession de Marie de Baux qui consistoient dans la Principauté d'Orange, il n'y avoit aucun Tribunal estrange qui en put connoître, estant une Souveraineté qui ne relevoit de personne.

Les Ducs de Longueville ne pouvoient donc pour leurs pretensions sur les biens de la Succession de Jean de Chalon proceder que par devant le Parlement de Dole, seul juge competant des Differens qui regardoient ces Biens.

A l'égard de la Principauté d'Orange, il n'y avoit que la voie des Arbitres, ou celle des Estats de cette Principauté pour en decider, c'est une Souveraineté sur laquelle aucune Puissance estrange n'avoit point de Jurisdiction.

D'un autre coté les quatre Baronnies que le Prince René redemandoit estoient du ressort du Parlement de Grenoble par devant lequel le procès au sujet de ces Terres estoit pendant. Pour la Comté de Neufchatel, au défaut des Estats de cette Souveraineté, que le Prince René avoit volontiers reconu, pour Juges, si le Duc de Longueville eut voulu s'y soumettre, un Arbitrage estoit le seul parti qu'il y eut à prendre pour decider auquel de ces Deux Princes cette Comté devoit appartenir.

Il est certain que la voie la plus convenable & la plus facile pour terminer tous les differens de ces Princes estoit celle des Arbitres, ou de quelque Tribunal qu'ils eussent voulu reconnoître d'un commun consentement.

Aussi le Prince René plein de confiance de la justice de ses Pretentions, & tres disposé d'ailleurs à la rendre au Duc de Longueville sur les finances, si elles estoient trouvées bien fondées avoit donné les mains à toutes les propositions qui lui avoient esté faites pour le Choix des Juges.

Du vivant de Jeanne d'Hochberg & de Louis d'Orleans Duc de Longueville son fils, il avoit comme on a remarqué ci dessus, consenti à un Arbitrage. Apres leur mort le Prince René voulut bien reconnoître le Grand Conseil de Malines pour Juge de tous les Differens d'entre lui & Francois d'Orleans fils dudit Louis, Enfin ce Prince qui ne refusoit aucun des moyens qui lui estoient proposés pour sortir d'affaire à l'amiable avec le Duc de Longueville, avoit accepté ainsi qu'on a pu voirci devant, la voie des Arbitres, à la sollicitation du Duc de Lorraine.

Le procedé des Ducs de Longueville estoit bien éloigné de répondre à celui du Prince René. Jeanne d'Hochberg & Louis d'Orleans son fils après avoir fait semblant de se soumettre à un Arbitrage l'avoient rompu sous un vain pretexte. Francois d'Orleans leur fils & petit fils s'estoit retracté de celui dont on estoit convenu par la mediation du Duc de Lorraine, & le meme Francois après s'estre soumis à la Jurisdiction du Grand Conseil de Malines, ne voulut plus reconnoître ce Tribunal, aiant refusé de contester par devant lui sur les articles contenus dans la réponse du Prince René raportés ci dessus tout au long.

Il seroit bien difficile de donner un autre motif aux démarches des Ducs de Longueville, que la crainte qu'ils avoient de succomber dans leur

propositions contre l'ordonnance des quatre Juges ne marque m...

Le Prince René de Neufchatel pouvoit plus en effet d'Orangeville avoit donc ceder à la rai...

A l'égard des Juges en France à Lui reconnoître que trop en passant.

Les biens de Longueville établis dans cette Province dont le Parlement de Dole pouvoient naître

Pour la Principauté de la Jurisdiction

Cependant les pourvois pour en connoître

Il ne lui fut irrégulière que l'Empereur dont par ses lettres patentes des pretensions du Prince René,

La guerre d'Espagne préjudiciable au Prince différait avec le Duc pendant la vie à la belle que qu'il avoit

Ce Prince n'avoit Anne de Lorraine universel & le Prince fait le Prince René par l'Empereur dont la disposition l'Empereur.

Le Prince Gu...

pretensions contre le Prince René & de se voir condamner à lui faire restitution des quatre Baronnies du Dauphiné & de la Comté de Neufchatel, Rien ne marque mieux la defiance ou ils estoient de la validité de Leurs droits que de ne les vouloir plus soumettre à la decision des Arbitres & des Juges après en avoir agréé le choix.

Le Prince René se vit donc frustré de l'esperance de recouvrer sa Comté de Neufchatel par les voies de la douceur & de la justice. Il n'estoit pas non plus en estat d'employer celles de la force par l'appui que le Duc de Longueville auroit trouvé auprès des Francois & des Bernois. Il salut donc ceder à la necessité & se refoudre comme avoient fait ses Predecesseurs dès le Prince Louis le Bon à attendre des conjonctures plus favorables pour rentrer dans sa Comté de Neufchatel.

A l'égard des quatre Baronnies du Dauphiné, on n'estoit gueres disposé en France a Lui rendre justice la dessus, le procedé qu'on y tint ne l'en con vainquit que trop, c'est ce qu'il ne fera pas inutile de faire remarquer en passant.

Les biens de Jean de Chalon comme on a dit ci dessus estoient pres- que tous situés en Franche Comté, son Testament sur lequel les Ducs de Longueville establissoient leur pretendue substitution, avoit esté fait dans cette Province dont ce Prince estoit originaire & y avoit son Domicile le Parlement de Dole estoit donc le seul juge competent des contestations qui pouvoient naître au sujet de ces Biens & de ce Testament.

Pour la Principauté d'Orange, sa qualité de Souveraine l'exemptoit de reconoitre la Jurisdiction d'aucun Tribunal estranger.

Cependant le Duc de Longueville pour l'un & pour l'autre de ces articles se pourvoit en France, & demande au Roi Francois Premier des Juges pour en conoitre & permission pour faire assigner le Prince René.

Il ne lui fut pas difficile d'obtenir ce qu'il souhaitoit toute injuste & irreguliere que fût sa demande. Le Roi de France estoit en guerre avec l'Empereur dont le Prince René Suivoit le parti, ce Roi donna donc pouvoir par ses lettres patentes du 1. Juin 1542. à son grand Conseil de conoitre des pretensions du Duc de Longueville, & permission d'y faire citer le Prince René.

La guerre d'entre l'Empereur & le Roi de France ne fût pas seulement prejudiciable au Prince René à l'égard des Biens pour lesquels il estoit en differant avec le Duc de Longueville, elle lui fût bien plus funeste. puis qu'il y perdit la vie à la fleur de son age étant mort à l'age de vingt cinq ans d'une bleslure qu'il avoit reçu au siege de Sr. Disier en 1544.

Ce Prince n'ayant point laissé d'enfans de son mariage avec la Princesse Anne de Lorraine, Guillaume de Nassau son Cousin germain fût son heritier universel & comme son plus proche Parent, & par l'Institution qu'en avoit fait le Prince René par son Testament du 20. Juin 1544. qui fût confirmé par l'Empereur Charles Quint pour ce qui pouvoit concerner les Biens dont la disposition demandoit le consentement & l'approbation de cet Empereur.

Le Prince Guillaume n'estoit agé que d'onze ans lors quil recueillit la

F

successi-

succession du Prince René son Cousin. Sa minorité & la guerre qui recommença en 1552. entre l'Empereur Charles Quint & le Roi de France Henri second, ne lui permirent pas de travailler au recouvrement de la Comté de Neufchatel & des autres biens que la Maison de Longueville lui tenoit, Leonor d'Orleans heritier de Francois d'Orleans étoit bien éloigné de rendre justice la dessus au Prince Guillaume, il voulut au contraire le dépouiller des biens de la Succession de Jean de Chalon & de Marie de Baux par les memes voies que le Duc de Longueville Francois avoit taché de s'en rendre maître au prejudice du Prince René.

Pour cet effet Leonor se pourvut au grand Conseil à Paris & y obtint deux Arrêts par dessaut l'un du 20. Novembre 1553. & l'autre du 27. Juillet 1556. qui lui adjugerent tous les Biens des Successions de Jean de Chalon & de Marie de Baux. Ces deux Arrêts estoient d'autant plus injustes, qu'outre l'Incompetence de ceux qui les avoient rendus, la guerre d'entre l'Empereur & le Roi de France Henri second ostoit la liberté au Prince Guillaume qui commandoit l'armée du premier en Flandres de venir se défendre, aussi par le Traitté de paix conclu à Chateau en Cambresis en 1559. entre la France & l'Espagne, tous ces Arrêts furent cassés & annullés, ce qui en faisoit voir clairement l'injustice.

Jusques alors les Princes d'Orange avoient par leurs grands services & par leur attachement inviolable à la maison d'Autriche obligé les Empereurs & les Rois qui en estoient descendus de les protéger puissamment. Le Prince Guillaume de Nassau, sans remonter plus haut, étoit si fort considéré de l'Empereur Charles Quint, que ce Monarque en avoit fait un de ses Principaux Ministres, quoique ce Prince n'eût gueres plus de vingt ans & il lui avoit à cet age là donné le commandement de son armée de Flandres, l'ayant préféré à tant de Grands Hommes pour le cabinet & pour la guerre dont la Cour estoit remplie: ce qui fut un pur effet du juste discernement de ce Grand Empereur, que tous les Historiens memes les plus passionnés contre lui ont reconu n'avoir jamais accordé les emplois à la faveur, mais uniquement au merite.

Philippe second Roi d'Espagne dans les premières années de son Règne, n'eût pas moins d'estime & d'affection pour le Prince Guillaume, qu'en avoit eu l'Empereur Charles Quint son Pere, mais les revolutions qui arriverent dans les Pays Bas, quelques années après la paix de Chateau en Cambresis, changerent bien les dispositions favorables du Roi Philippe envers ce Prince.

Ces fameuses revolutions sont trop conues pour s'y étendre, & ce seroit s'écarter de son sujet de s'y arrêter sinon autant que cela pourra servir pour mettre dans une plus grande évidence le droit de Sa Majesté sur la Comté de Neufchatel.

Il n'y avoit qu'une puissante protection comme celle du Roi Philippe qui put faire obtenir au Prince Guillaume qu'on lui rendit justice sur ses prétentions contre la maison de Longueville particulièrement à l'égard de la Comté de Neufchatel, il étoit nécessaire d'ailleurs, que, ce Prince eût tout

est de loisir qu u  
bermandoit pou

Mais les en  
les Droits & en  
nevoient depou  
mond. Ce Mon  
d'irreconciliable

Il lui enlev  
ans prisonnier en  
sa domination &  
fendeur de la libe  
voentes à ceux qui

Il fut aussi fin  
de la Comté de N  
concompan pend  
Cathédrale lui en

Tandis que  
sa de la plus lon  
le Ducs de Long  
de Neufchatel.

François d  
1551. Leonor  
germans d'imp  
leur en avoient

qu'ils choisiro  
Inte de cette P  
verneur, ces L  
plaignirent au  
tes & les Neuf

cerent au jurer  
Longueville &

Leonor d  
voient fait ses P  
tes Vallaux de N  
re Principauté, il  
trouva Guillaume  
à dîn ci dessus.

La mort de  
laume étoit le p  
contre toute la  
dit Leonor ne t  
de Neufchatel

ques en 1595.  
Pour reven  
onciliables le fi  
Philippe Gui

tout le loisir qu'une affaire de cette importance & aussi épineuse que celle la demandoit pour en pouvoir venir à bout.

Mais les engagements ou le Prince Guillaume se trouva de défendre les Droits & les Privilèges des Peuples des Pays Bas, dont les Espagnols les vouloient dépouiller l'exposèrent à tout le ressentiment du Roi Philippe second. Ce Monarque de Protecteur de ce Prince devint son ennemi mortel & irréconciliable.

Il lui enleva Philippe Guillaume son fils aîné qu'il retint passé treize ans prisonnier en Espagne. Il lui confisqua tous les Biens qui estoient sous sa domination & voulant faire périr à quel prix que ce fut ce glorieux Défenseur de la liberté des Provinces des Pays Bas, il promit des sommes immenses à ceux qui lui oseroient la vie.

Il fut aussi impossible au Prince Guillaume de travailler au recouvrement de la Comté de Neufchatel, la guerre qu'il fut obligé de soutenir sans discontinuation pendant dixhuit ans contre le plus puissant Monarque de la Chrestienté lui en osta absolument les moyens.

Tandis que le Prince soutenoit par sa valeur & par sa prudence le faix de la plus longue & de la plus sanglante guerre qu'il y ait jamais eue, les Ducs de Longueville continuerent leur indéue possession de la Comté de Neufchatel.

François d'Orleans Duc de Longueville estoit mort sans enfans en 1551. Leonor d'Orleans & Jacques de Savoie Duc de Nemours ses cousins germains disputèrent entr'eux la Comté de Neufchatel les Etats du Pays Leur en avoient accordé à tous deux conjointement l'Investiture à condition qu'ils choisiroient un seul Chef ou Gouverneur, pour marquer l'Indivisibilité de cette Principauté. Mais n'ayant pu convenir du choix de ce Gouverneur, ces Deux Princes mirent chacun le leur. Les Neufchatois s'en plaignirent au Canton de Berne Juge ordinaire des Differens d'entre les Comtés & les Neufchatois, & les Ducs de Longueville & de Nemours acquiescerent au jugement des Bernois qui adjugerent toute la Comté au Duc de Longueville & donnerent quelques autres terres au Duc de Nemours.

Leonor d'Orleans entendit encor plus loin son Usurpation que n'avoient fait ses Predecesseurs, ils s'estoient contentés de la qualité de Comtes Vassaux de Neufchatel, Leonor prit le Titre de Comte Souverain de cette Principauté, il crut pouvoir le faire impunement par l'impuissance ou se trouva Guillaume Prince d'Orange de s'y opposer, pour les causes que l'on a dit ci dessus.

La mort de Leonor d'Orleans arriva dans le tems que le Prince Guillaume estoit le plus occupé à soutenir le poids des affaires aux Pays Bas contre toute la Puissance du Roi Philippe second. Henry d'Orleans fils dudit Leonor ne trouva donc aucun obstacle à la prise de possession de la Comté de Neufchatel, dont il jouit des l'an 1573. que Leonor estoit decédé, jusques en 1595.

Pour revenir au Prince Guillaume, Les Espagnols ses ennemis irréconciliables le firent périr en 1584. par la main d'un assassin. Il laissa trois fils, Philippe Guillaume, Maurice & Frideric Henry tous trois à la mort de

Leur Pere également hors d'Etat de pouvoir recouvrer la Comté de Neufchatel. Frideric Henry estoit encor au berceau, Maurice quoi qu'il ne fut âgé que de dix septans avoit esté mis par les Provinces Unies à la teste de leurs armées & à cetage ou à peine l'on commence de porter les armes, il fit voir qu'il seroit un jour le plus grand Capitaine de son tems, aiant dans un age si peu avancé pris plusieurs villes & gagné des barailles contre le plus puissant Roi de l'Europe.

Phillippe Guillaume l'ainé des trois freres, estoit prisonnier à Madrid depuis dixhuit ans. La Haine des Espagnols l'y retint encor passé quinze ans, & ils ne lui donnerent la liberté qu'en veuë de s'en servir pour rendre suspect le Prince Maurice son frere aux Estats des Provinces unies.

Mais la sage conduite de ces deux Princes fit echouer le dessein des Espagnols, le Prince Phillippe Guillaume ne voulut pas travailler à la destruction d'un Etat, dont le Prince Guillaume son Pere avoit cimenté les fondemens de son rang.

Le Prince Maurice de son coté, continua par ces glorieux exploits d'affermir l'Ouvrage que son Pere avoit commencé, cela ne l'empescha pas de donner au Prince Phillippe Guillaume qui estoit demeuré sous la Domination du Roi d'Espagne, des preuves de son Amitié & de son desintéressement.

Dés qu'il le vit en liberté il lui remit tous les biens qui lui appartenoient dans la succession du Prince Guillaume leur Pere, dont il étoit en possession. Le Prince Maurice auroit pu les retenir sans injustice, puis que le Prince Phillippe Guillaume estoit parmi ses ennemis, mais il renonça genereusement en sa faveur à ses propres interets, & ces deux freres, quoi que dans des partis opposés, conserverent toujours l'un pour l'autre, pendant leur vie une tendre affection.

La Comté de Neufchatel estoit passée des mains d'Henry d'Orleans premier du nom, qui mourut en 1595. en celles d'Henry d'Orleans second son fils: ce Prince s'en mit en possession sans y trouver aucun obstacle, parce que le Prince Phillippe Guillaume, à qui cette Comte appartenoit legitimement, estoit encor prisonnier en Espagne. Cependant il ne fut pas mieux en estat de la recouvrer après avoir obtenu sa liberté qu'auparavant. n'estant appuié que de son bon Droit, secours trop foible contre le credit & la puissance des Ducs de Longueville.

Le Prince Phillippe Guillaume estant mort sans enfans en 1618. le Prince Maurice l'ainé de ses freres receuillit sa succession, mais il n'eut pas le tems de faire valoir ses Droits sur la Comté de Neufchatel, il fut obligé de se remettre à la teste des armées des Provinces Unies qui estoient rentrés en guerre avec le Roi d'Espagne apres l'expiration de la Treve de douze ans que ces Puissances avoient fait en 1609.

Le Prince Maurice mourut comblé de gloire pendant la guerre, comme il n'avoit point esté marié, le Prince Frideric Henry son frere fit son Heritier universel.

Sous ce Prince digne successeur des Princes Guillaume & Maurice les armées des Provinces Unies dont il eut le Commandement n'eurent pas

de moindres avan-  
ceurs travaux &  
1648. entre le Ro-  
pre reconnu pour  
pendant quatre v-  
tresors pour les

La guerre n'e-  
recouvrement de  
apres la paix de  
mois.

Tous les Hab-  
perte d'un Prince  
trouvé dans le Pr-  
doulour.

Ce Prince avo-  
leur, qui à tousjour  
mieux faire son clo-  
pour son Gendre, &  
cet honneur avec

La profonde-  
de Mutilier, donn-  
ler à la recherche  
qui une guerre de  
Espagnols s'estoi-  
d'Orange qui est  
s'y retrouverent  
doute en Etat de  
preveuë & prema-

Henry d'Or-  
fession de la Com-  
& il en jouit jusque  
à la qualité de Cor-  
commencé de s'att-  
par ce Titre eclat-  
s'imagina quoi que  
source du pretendu  
ni decouvrir que bie-  
lige aux Princes d'Or-

La branche de  
Grands Hommes ser-  
te restoit plus d'espe-  
portoit dans ses fi-  
vision la conservat-  
vieux ardens pour l-  
les les proteger con-  
Le Ciel ex-

de moindres avantages qu'elles en avoient eu sous ses Predecesseurs. Il vit leurs travaux & les siens couronnés par la paix conclue à Munster en 1648. entre le Roi d'Espagne & les Estats des Provinces Unies, Ceux ci furent reconnus pour Souverains & Independans par une Puissance qui avoit pendant quatre vingt ans sacrifié des millions d'hommes, & epuisé tous les Tresors pour les reduire dans l'esclavage.

La guerre n'avoit pas permis au Prince Frederic Henry de penser au recouvrement de la Comté de Neufchatel, & la mort lui en osta les moyens après la paix de Munster à laquelle ce Prince, ne survécut que peu de mois.

Tous les Habitans des Provinces Unies n'auroient pu se consoler de la perte d'un Prince qu'ils regardoient comme leur Pere, s'ils n'avoient pas trouvé dans le Prince Guillaume son fils unique dequoi calmer leur douleur.

Ce Prince avoit dès l'âge de seize ans donné des preuves de cette valeur, qui à tousjours esté l'appanage des Princes de sa maison, & on ne peut mieux faire son eloge, qu'en disant que S. M. B. Charles Premier le choisit pour son Gendre, & le prefera à plusieurs Grands Princes qui recherchoient cet honneur avec empressement.

La profonde tranquillité dont les Provinces unies jouirent dès la paix de Munster, donnoit en mesme tems le loisir au Prince Guillaume de travailler à la recherche des Droits de sa Maison, & au rétablissement de ses biens, qu'une guerre de quatre vingt ans avoit mis dans un grand desordre. Les Espagnols s'estoient emparés pendant la guerre, des Archives des Princes d'Orange qui estoient en Franche Comté, les Titres concernans Neufchatel s'y retrouvèrent heureusement, & le Prince Guillaume se seroit mis sans doute en Estat de poursuivre la restitution de cette Comté, si une mort imprevue & prematuree ne l'avoit enlevé à l'age de vingt cinq ans.

Henry d'Orleans second du nom Duc de Longueville avoit pris possession de la Comté de Neufchatel dès l'an 1595. comme on à remarqué, & il en jouit jusques en 1663. on dira en passant, que ce Prince ajouta à la qualité de Comte Souverain de Neufchatel, que Leonor son aieul avoit commencé de s'attribuer celle de Souverain *par la grace de Dieu*, il crut par ce Titre eclatant donner plus de poids à son illegitime possession, & s'imagina quoi que vainement qu'on ne pourroit pas remonter jusques à la source du pretendu Droit de ses Predecesseurs sur la Comté de Neufchatel, ni decouvrir que bien loin d'en estre Souverains, ils en prétendoient hommage lige aux Princes d'Orange.

La branche de ces Princes de l'illustre maison de Nassau si seconde en Grands Hommes sembloit esteinte par la mort du Prince Guillaume. Il ne restoit plus d'esperance que dans le fruit que la Princesse Roiale d'Orange portoit dans ses flancs. Les peuples qui devoient aux Princes de cette Maison la conservation de leur liberté & de leur Religion faisoient des vœux ardens pour la naissance d'un Prince qui pût comme ses Predecesseurs les proteger contre les Puissances ennemies ou jalouses de leurs prosperité. Le Ciel exaucea leurs vœux, la Princesse Roiale d'Orange mit au

monde le 14. Novembre 1650. & peu de jours après le décès du Prince Guillaume son epoux le Prince qui occupe aujourd'hui avec tant de gloire le Trone de la grande Bretagne sous le nom de Guillaume Troisième.

La naissance de ce Prince parmi les pleurs que l'on repandoit pour la mort du Prince son Pere, estoit un presage des furieuses traverses qu'il devoit essuier. On ne pourra lire qu'avec etonnement dans l'histoire de ce grand Monarque, qu'un Prince de vingt deux ans, ait par sa valeur & par sa prudence empêché l'aneantissement de cette florissante Republique que ses Predecesseurs avoient fondé & l'ait relevé dans peu d'années de toutes les pertes, que deux Puissans Rois animés à sa ruine lui avoient causé.

La posterité aura de la peine aussi de croire tous les prodigieux evenemens dans lesquels toute l'Europe s'est trouvé interessée pendant neuf ans, dont le fruit a esté la fameuse paix de Riswik qui a delivré tant d'Estats des craintes & des inquietudes dont ils estoient agités depuis vingt cinq ans.

C'est à S. M. B. que tant de Princes & de peuples sont redevables de leur repos & ses plus grands ennemis n'ont pu refuser de lui en donner toute la gloire.

Il n'estoit donc pas possible que S. M. au milieu de ces importantes occupations qui ont commencé dans sa minorité, eut le tems de penser au recouvrement de la Comté de Neufchatel. Elle n'a pas oublié cependant la conservation de ses Habitans, les aiant fait comprendre dans le Traité de paix de Riswik pour assurer leur tranquillité.

Henri d'Orleans second, Duc de Longueville, jouit de la Comté de Neufchatel, encor douze ans après le décès du Prince Guillaume pere de S. M. n'estant mort qu'en 1663. il laissa deux fils, Jean Louis & Charles Paris, & une fille mariée au Duc de Nemours qui ont possédé tous trois successivement cette Principauté.

S. M. auroit pû après la paix de Riswik se faire ecouter sur ses legitimes pretensions sur cette Souveraineté, les voies de la justice qui avoient esté fermées à tous les Princes d'Orange ses Predecesseurs dès Louis le Bon lui auroient esté ouvertes. Mais S. M. toujours egale à elle même après avoir par une infinité de travaux & au peril de sa propre vie, acquis le repos à tant de peuples, voulut encor renoncer à ces Interests en faveur de Madame de Nemours, & la laisser dans la paisible possession de Neufchatel pendant sa vie. S. M. se contenta de faire connoitre ses pretensions lors de la paix de Riswik, & voulut bien declarer en même tems, qu'elle differoit de poursuivre ses Droits sur cette Comté jusques après la mort de cette Princesse.

Lit.

Infrum  
msem, m q  
thalonio Do  
minium



conquas; sed  
nam Nobis se  
ni Domino de A  
ium Laulaner  
i appendisus ej  
precedis, & ali  
amine censitan  
à Villam perti  
aquarum decur  
tione & nomit  
tineniarum ej  
dicta omnia &  
est etiam se ce  
fint alia que fi  
riz, salvo tamen  
bet ab Ecclesia  
fit si quidem Do  
lia spontaneè p  
aut aliqua p  
nre volenti con  
pntis garantire  
in hoc facto & ce  
metus, & omnis d  
aratis, tutela, vel c  
norum, introducti  
sens instrumentu  
vel rescindi, & sp  
haur insuper dict  
quod si heric co  
norum nos ipsi  
compelleremus, &  
betionam suam &  
ne aliqua non ob  
chilomi Sigillium  
& datum Anno D



Lit. A.

Instrumentum actum ante Episcopum Lau-  
sanensem, in quo Rolinus Dominus de Novo-Castro faterur à Joanne  
Chalonio Domino Arlæi sibi ipsi in feudum datum fuisse dictum Do-  
minium de Novo-Castro una cum aliis Terris, ab Imperio  
antea dependentibus.



**N**os Guillelmus Dei gratia Lausanensis Episcopus, no-  
tum facimus univèrsis présentes Litteras inspecturis, quod  
in nostra præsentia personaliter constitutus ad hoc veniens  
specialiter in jure & judicio coram Nobis Nobilis Domicel-  
lus Rolinus Dominus de Novo-Castro super lacum Lausan-  
ensis Diocesis, quondam Filius Amedei Domini ejusdem  
loci, non vi, non dolo, non metu inductus, non ab aliquo  
conquestus; sed mera & spontanea voluntate confessus est in Jure & judicio  
coram Nobis se cepisse in feudum à Nobili Viro Domino Johanne de Cabilo-  
ne, Domino de Arlaco, Domino suo, Castrum & Villam de Novo Castro super  
lacum Lausanensis Diocesis prædictam, cum univèrsis Juribus, pertinentiis  
& appenditiis ejusdem quocunque nomine censeantur, & omnibus feudis, re-  
trofeudis, & aliis ad dictum Castrum & Villam pertinentibus quibuscunque  
nomine censeantur, & omnibus feudis, retrofeudis, & aliis ad dictum Castrum  
& Villam pertinentibus quibuscunque: Item pedagia seu vectigalia, Aquas,  
aquarum decursus, & nigras Juras quæ & quas habet, habere potest & debet rati-  
one & nomine Domini de Novo Castro & Villa, vel appendiciarum seu per-  
tinentiarum ejusdem, quorum Amedeus Pater ejus & ipsius Prædecessores præ-  
dicta omnia & singula, ab Imperio Romano hæcenus tenuerunt; confessus  
est etiam se cepisse in feudum à dicto Domino Johanne de Cabilone, si quæ  
sint alia quæ sint de feudo dicti Rorani Imperii quæ in hac Littera non nocen-  
tur, salvo tamen in omnibus & per omnia feudo quod idem Rolinus tenere de-  
bet ab Ecclesia Lausanensi, & his quæ de dicto feudo esse noscuntur. Promi-  
sit si quidem Dominus Rolinus per Juramentum suum super Sacra DEI Evange-  
lia spontaneè præstitum, tactis Sacro-Sanctis Evangelii, se contra præmissa  
aut aliqua præmissorum non venire per se vel per alium, nec alicui contra ve-  
nire volenti consentire tacite vel expressè, verbo vel facto, nutu aut signo; sed  
potius garantire contra omnes semper & ubique & in omni foro: renuntians  
in hoc facto & certa scientia sub vi præstiti juramenti exceptionibus vis, doli,  
metus, & omnis deceptionis, conquisitionis, in integrum restitutionis minoris  
atatis, tutelæ vel curæ beneficio & auxilio, & omnibus gratis in favorem mi-  
norum introductis, & omnibus aliis exceptionibus & rationibus quibus præ-  
sens instrumentum vel hæc confessio ullo modo annullari possit in posterum  
vel rescindi, & specialiter Juri dicenti generalem renuntionem non valere; Voluit insuper dictus Rolinus & quoad hoc Jurisdictioni nostræ se supposuit,  
quod si fortè continget unquam venire contra præmissa aut aliqua præmis-  
sorum nos ipsam ad observationem præmissorum & cujuslibet præmissorum  
compelleremus, & compelli faceremus per sententias excommunicationis in  
Perionam suam & omneunque bonum suum ubicunque se habuerit, exceptio-  
ne aliqua non obstante. In cujus rei testimonium, ad preces & instantiam Di-  
cti Rolini Sigillum nostrum presentibus Litteris duximus apponendum. Actum  
& datum Anno Domini 1288, mense Septembr. Cum magno Sigillo pendente.

Lit.

Acte de reconnoissance de la Commu-  
nauté de Neufchâtel.

**N**ous le Conseil & la Communauté de la Ville de Neuf-Châ-  
tel au Diocèse de Lausanne, & par especial Pierre Mailfert, Henry  
Fevre, Jean Chaudelier, Jehan Breillier, Anchemde Tissot Gouver-  
neurs esleus dudit lieu, Vuillemeno de Cotens, Nicolet Effordy,  
Regnaut de Cotent, Nicolet de Florete, Guillelmin Chevillart, Giraut Bonne,  
Pierre Pegalt, Jehan Morel, Anthoine Jocier, Pierre Jaquemet, Crestin Peter,  
Conseillers & Jurés de la Ville, Bourgeoise, & Communauté dudit lieu de Neuf-  
Châtel, tant en nôtre nom comme au nom de toute ladite Communauté &  
Bourgeoise, & de la volonté & consentement exprés d'iceux & d'un chacun  
d'eux & de tous autres à qui y pourroit toucher, tant pour le tems présent  
qu'à venir, faisons sçavoir à tous que comme nôtre Très-Chier & redouté Seign.  
Monfr. Jehan de Chalon, Seigneur d'Arlay & Prince d'Oranges, en remunera-  
tion des bons & agreables services, & de la bonne amour, feauté, & obeissance,  
que nous & nos Predecesseurs, Bourgeois & Habitans, dedans & deffieur dudit  
lieu de Neuf Châtel, avons fait à yceluy Seigneur & nos Seigneurs ses Devan-  
ciers, cui Dieu perdoit, nous ait ottroyé par ses Lettres Parentes, que les li-  
bertés & Franchises à nous données par feus de bonne memoire Nos Seigneurs  
jadis Comtes de Neuf-Châtel, c'est à sçavoir Henri, Bartho, Roul, Louis, Isabel,  
soyent valables & estables perpetuellement & comme Seigneur Souverain du  
sief dudit Neuf Châtel, & de la Comte d'icelui, à nôtre priere & supplication  
les ait confirmées & ratifiées, & par sesdittes Lettres ait fait commandement à  
Monfr. le Comte dudit Neuf-Châtel tant présent que avenir que lessdittes li-  
bertés & Franchises & bonnes coustumes vullent tenir en tous leurs points,  
sur les peines comprises és Lettres desdittes Franchises & libertés, & sur  
toutes autres peines que de droit ils pourroient encourre, Nous tant en nos  
présents noms, comme és noms que dessus, & nous faisons forts pour tous les  
autres Bourgeois & Habitans, tant presens qu'à venir, dedans & deffieur dudit lieu  
de Neuf-Châtel, pour considération & regard des choses dessusdittes & que à  
ce faire nous soyons tenus. Avons reconu & reconnoissons pour nous &  
nos Hoirs & Successeurs, Bourgeois & Habitans dessusdits, yceluy Seigneur  
Monfr. Jehan de Chalon, Seigneur d'Arlay & Prince d'Orange, être nôtre Sou-  
verain & Seigneur dudit sief de Neuf-Châtel & de la Comté d'icelui, & ledit sief  
reconnoissons à luy appartenir. Et promettons & Jurons par nos sermens don-  
nés aus Saints Evangiles de Dieu és mains du Notaire cy-subscript, que au cas  
que ledit Monfr. Conrault à présent Comte de Neuf Châtel decederoit de cest  
siefle sans Hoirs de son corps naturel & legitime, ou ses Enfans naturels & le-  
gitimes, ou les Hoirs de sesdits Hoirs descendans en droite Ligne transpa-  
seroient sans Hoirs procréés de leur corps en leal Mariage, qui par les droits des  
siefs d'Allemagne le pourroient ou devroient succeder, Nous recevrons & fe-  
rons tenus de recevoir pour nous & nos dits Hoirs & Successeur ledit nôtre  
redoubté Seigneur Monfr. Jean de Chalon, Seigneur d'Arlay & Prince d'O-  
range, & ses Hoirs, Seigneurs d'Arlay, à Seigneur dudit lieu de Neuf Châtel,  
& du Comté d'icelui, & luy ferons & à sesdits Hoirs ouverture & obeissance  
dudit lieu de Neuf Châtel, & non à autres, & iceluy & sesdits Hoirs recevrons  
& devrons recevoir comme Successeur audit Comté felons la nature des siefs  
d'Alle-

Allemagne.  
comme bons &  
pour ce que le  
seigneur nous  
sief d'Allemagne  
dit Comté en l  
Neuf-Châtel o  
mer, vendre, ou  
ledit Comté ou  
succeder, comm  
nous, nos hoirs  
Neuf Châtel, qu  
ce autre Monfr.  
dits Hoirs & luy  
rel, & du Comté  
biers & loyaleme  
dedans & deffie  
le & Souverain  
d'Oranges, & de  
entons & em  
line à l'encontr  
quelles choses &  
mils, nous avon  
nains du Nota  
intervenant, &  
de ceux de no  
présens & à v  
Vencontre, à  
sesdits Hoirs,  
risdictions,  
Très Saint Per  
té de Bourgog  
toutes . . . . .  
té Seigneur Mo  
& à sesdits Ho  
allegations tant  
sents cellans &  
par ces presen  
spective n'est dev  
mettre à ces pres  
dit lieu. Ce fut  
& fix. Donné co  
rayenne de la pe  
bame de Bugela  
Licet hoc pr  
gella, Imperiali  
argotius occupat  
benim afflieto si  
tus Cabame de  
Au bas de ce  
qui est celuy du  
que est celuy d  
de Cellans.

d'Allemagne. Et luy baillons & à fedsdits Hoirs aide & faveur contre tous comme bons & loylx subgetz font tenus de faire à leur droiturier Seigneur, pour ce que se aucun demandoit ou quereloit icelui Comte ou partie d'iceluy Seigneur nous a promis pour lui & les Hoirs de y faire selon la nature des ycelui fies d'Allemagne devant l'Empereur nôtre Souverain Seigneur de qui il tient ledit Comté en fié, pour ce aussi que se ledit Monfr. Conrault à présent Comte de Neuf-Châtel, ou fedsdits enfans ou Hoirs Comtes d'icelui lieu vouloyent donner, vendre, ou transporter par Testament, Institution d'Herité, ou autrement, ledit Comté ou partie d'icelui à autres, que à leurs enfans qui leur deussent succeder, comme dit est, nous promettons en nos bonnes fois & sermens pour nous, nos hoirs & Successeurs, habitans & à habiter, dedans & deffuer dudit Neuf-Châtel, que nous ne tiendrons pour Seigneur ne ne rendrons obeissance audit Monfr. Jean de Chalon, Seigneur d'Arlay & Prince d'Orange & à fedsdits Hoirs & luy & les Hoirs recevrons pour Seigneur dudit lieu de Neuf-Châtel, & du Comté d'icelui. Item, nous garderons & serons tenu de garder bien & loyalement pour nous, nos Hoirs & Successeurs Habitans & à habiter, dedans & deffuer dudit Neuf-Châtel, tant presens que à venir, les Droits, Noblesse & Souverainetés dudit Monfr. Jean de Chalon, Seigneur d'Arlay & Prince d'Oranges, & de fedsdits Hoirs, & leur serons aidans & favorables en iceux & éviterons & empêcherons tous Dommages & entreprises, qui fe pourront faire à l'encontre d'icelui Seigneur, fedsdits Hoirs & leurs Droits. Toutes lesquelles choses dessusdites & chascune d'icelles par nous ainli conués & promises, nous avons promis & juré, jurons & promettons es noms que dessus es mains du Notaire cy après nommé, solemnelle & legitime stipulation sur ce intervenant, & sous Peipresse & hypotheque obligation de tous nos biens & de ceux de nos hoirs & successeurs, Bourgeois & Habitans dudit Neuf-Châtel, presens & à venir, tenir & garder, mèmement sans corrompre & sans aller à l'encontre, à iceluy Seigneur Monfr. Jehan de Chalon, Seigneur d'Arlay, & à fedsdits Hoirs, submettans pour ce nous & nosdits Hoirs & Successeurs aux Jurisdicions, contraintes & compulsiions des Cours de l'Auditour de nôtre Tres-Saint Pere le Pape, de l'Empereur, du petit Seel de Montpellier, du Comté de Bourgogne, des Officiaux des Cours de Lofanne & de Besançon, & de toutes . . . ensemble & de par soi, à tenir & garder audit nôtre Redouté Seigneur Monsieur Jean de Chalon, Seigneur d'Arlay & Prince d'Orange, & à fedsdits Hoirs toute la teneur des presentes toutes exceptions, raisons & allegations tant de droit, de fait, que de coutumes de Pais contraires à ces presentes cessans & autres mises, auxquelles nous avons renoncé & renonçons par ces presentes & au droit disant que generale renonciation ne vault si Peipreciale n'est devant mise. En temoignage desquelles choses nous avons fait mettre à ces presentes le Seel du venerable Chapitre de l'Eglise Collegiale dudit lieu. Ce fut fait audit Neuf-Châtel le 13. jour d'Aoult l'an mil quatre cent & six. Donné comme dessus à . . . est le Seel ci-dessous mis en la rayeure de la penultième ligne. P. Cabame de Bugella. Ainli Signé P. Cabame de Bugella.

Licet hoc præsens Instrument. sit alia manuscriptum me Petro Cabame de Bugella, Imperiali auctoritate Notario ac Curie Lauanensis Jurato, multis aliis negotiis occupato, tamen hoc ipse recepi, signoque meo manuali in Curia Lauanensi assuetu signavi in Testimonium veritatis omnium præmissorum. Petrus Cabame de Bugella.

Au bas de cet Acte il y a deux Seaux pendans en cire rouge, l'un grand, qui est celuy du Chapitre de l'Eglise Collegiale de Neuf-Châtel; & l'autre petit, qui est celuy de la Communauté de Neuf-Châtel, mentionnés dans l'Acte cy-dessus.

H Lit.

de Neuf-Châtel, Henry Tilloz Gouverneur, Giraud Bruneau, Crestin Pette, dit lieu de Neuf-Châtel, Communauté & d'un chacun le remz present Redouté Seigneur, en remuneration & obeissance, deffuer dudit Comté, que les li-Nos Seigneurs, Louis, label, Neuf-Châtel, Roi Souverain du & supplication commandement à que lesdites li-leurs points, certés, & sur tout en nos presens pour tous les au-deffuer dudit lieu usdites & que à nos pour nous & yceluy Seigneur, être nôtre Souverain, & ledit ni nos sermens descript, que au cas succederoit de cesdits naturels & Ligne trepassé par les droitz des us recevrons & deffuer ledit nôtre Seigneur d'Arlay & Prince d'Orange, de Neuf-Châtel, & obeissance Hoirs recevrons la nature des fies d'Alle-

Acte contenant la Relation d'une Ambassade envoyée au Canton de Berne par le Prince d'Orange à l'occasion de la rebellion du Comté de Neuf-Châtel.

**A**U nom de nôtre Seigneur, Amen. L'an de l'incarnation d'iceluy courant mille quatre cent cinquante huit, le vingtième jour dou mois de Novembre, heure environ onze heures, c'est assavoir une heure avant midi ou environ, en la présence de moy Notaire ci dessus soufcript, & des temoins cy-après nommés estant personnellement en la Ville de Berne, en l'Hôtel de laditte Ville en l'un des poillies d'icelle assis en ladite Maison, en la partie devers Septentrion, Nobles Seigneurs Pierre de Chauveries, Escuier, Seigneur de Chatelvilain en partie, Honorés Hommes & Sages, Maître Henry Bouchet Licencié en Loix, Conseiller de Monseigneur de Bourgogne, Maître des Requestes de son Hôtel, & Lieutenant General de Monfr. le Baillif d'Aval our Contey de Bourgogne, Maître Jean Vieux Licencié en Loix, Pierre de Joigne Escuyer, Affermans être envoyés par devers la Seigneurie & Conseil de laditte Ville de Berne, per Hault, Très-Noble & Puissant Seigneur Monseigneur Messire Louis de Chalons, Prince d'Oranges & Seigneur d'Arley, en la présence de Noble Homme Gasparg de la Pierre Escuier la President & Lieutenant de l'Avoier dudit Berne, & de plusieurs Conseillers de laditte Ville & Seigneurie pour ce assemblés audit lieu, comme ils disoient, & de Petermand Fargue Escuyer, & Jaques Cudriffin, Secrétaire & Scribe de la Ville de Fribourg, tramis & envoyés par les Bourgeois & Habitans dudit Fribourg, & de Jaquet Maley Banderet de Payerne, & Girard Uldnard de Payerne, Ilac envoyés par les Bourgeois & Habitans dudit Payerne, par la voix & organe dudit Maître Jean Vieux, par l'ordonnance desdits Embassadeurs, après ce que par lesdits Gasparg fut dit & affirmé due lesdits Seigneurs & Conseillers de Berne avoyent recehues Lettres de mondit Seigneur le Prince contenans creance desdites Embasseries qui ils furent requis de dire & exposer leur dite creance, après certain propos, prefaces, proteste & recommandations amiables faites pour la partie de mondit Sr. le Prince, ont esté remonstrés & déclarés plusieurs Droits & le contenu de plusieurs Titres & Lettres par lesquels lesdits Embassadeurs disoient & maintenoient le Contey de Neuf-Châtel sur le Lac ou Diocese de Laufanne, ensemble ses appartenances competer & appartenir & estre cheus & retournés à mondit Sr. le Prince, desquels Titres & Lettres, lesdits Embassadeurs affirmoyent avoir vodus monstrier ensemble & avec plusieurs Conseil, avis & opinions de plusieurs notables Docteurs en Droit Canon, Civil, deça & delà les Monts le jour precedant à certains Seigneurs & Conseillers envoyés par devers lesdits Embassadeurs pour les instruire & informer dudit Droit de mondit Seigneur le Prince, & encor offroient & presentoyent vouloir faire derechief promptement es plain drois, neantmoins en comptremnant & mesprisant la main mise audit Contey par Mandement & Ordonnance de mondit Seigneur le Prince, après le decés de feu Messire Jehan jadis Comte de Fribourg, qu'il tenoit à son vivant ledit Contey à la conservation de celuy que droit il auroit, Messire Roull, Marquis d'Hochberg, Seigneur en Rotelin avoir invadit par voye de fait, detenoit, rompoit ledit Contey de Neuf-Châtel contre raison, à la force rom-

rompoit comme il s'estoit vanté desdits Seigneurs de Berne, desquels il se disoit estre alié, à non point lens lui vouloir soubmettre ne souffrir regler ne Jugier amiablement ne autrement aucun arbitrage ou jugement de plusieurs tres haults Princes raisonnables ne autres que luy avoit offrir & presentey mondit Seignr. le Prince, & sans vouloir obtemperer à ladite main mile, rempeuillier ne restaublier ycelle, dudit Contey, Fruis, Profits & Emolumens d'iceluy par ledit Marquis invadis, occupés, levés & perceus depuis le decés dudit feu Messire Jehan jadis Conte de Fribourg, exhortant partant & requirant lesdits Seigneurs de Berne, de la part de mondit Seigneur le Prince, comme costumier de cherir mies & entretenir justices, ainsi que doivent faire toutes gens ayans Seigneuries. Et autrement aidier eux, employer & remonstrer audit Marquis de luy despourtey desdites Invasions, occupations & des obeissance & qu'à ce il devoit estre contraing par tous Remedes de Droit & autres, & à restaublier & rempeuillier ladite main, comme dit est, sans continuer ne perseverer ausdites occupations, invasions, méprisemens, desobeissances, & se ainsi ne les voloient faire, a tout le moins ne devon contrarier, eux constituer adversaires en ce que dit est de mondit Seigneur le Prince, ne contre son bon droit, & que sur ceoyeux Seigneurs de Berne vouloissent declairer ausdits Embasseurs leur voloir & entencion de ce qu'ils vouloient & entendoient faire touchant ledit fait dudit Contey de Neuf-Châtel, ainsi que desja lesdits Embasseurs disoient & affirmoient yeux Seigneurs de Berne avoit été requis, exhorté & prié de la part de mondit Seigneur le Prince environ Paques dernièrement passés par ledit Seigneur de Châtelvilain, & ledit Mre, Jean Vieux, pour ce envoyés par devers eux, dont de bailler réponse ils s'estoient excusés pour l'absence desdits Seigneurs

qu'il affirmoient être en plusieurs lieux & Embassadé pour les affaires generaux de ladite Ville & Signorie, & laquelle réponse ils n'avoient encor faite & après ce que lesdits Embasseurs se furent retraitis hors dudit poile, afin de deliberer & consulter par lesdits Seigneurs & Conseillers, yeux Embasseurs rappelés & presens audit poile, en la presence que dessus, a estey faite réponse & conclusion finale sur ce que dit est, en la maniere que s'en suit. C'est assavoir qu'ils ne pouvoient bonnement deliberer ne faire réponse certaine ausdits Embasseurs de mondit Seigneur le Prince pour lors, obstant l'absence dudit Avoier & de plusieurs autres des Seigneurs & Conseillers d'icelle Ville, lesquels ledit Gasparg Lieutenant que dessus affirmoit estre absent d'icelle Ville & n'ont osé retourner en icelle pour doute de la pestilence & epydemic qu'ils disoyent avoir commencé à regnier puis nagaires en ladite Ville; mais que deans la Fête de la Chaudeloué & Purification nôtre Dame prochainement venant, lesdits Seigneurs & Conseillers de Berne envoyeroient par message propre & certain à mondit Seigneur le Prince par escript leur réponse cerraine & absolue, sur ce que dit est, telle que en quelque lieu qu'elle soit veü & montrée leur honneur yl feroit & demourroit sauf, & que mondit Seigneur le Prince en devoit estre comptant par raison. Et sur ce ont pris congier & dit Adieu lesdits Embasseurs ausdits Seigneurs & Conseillers dessusdits, & se sont departis amiablement & en bonne amour à mon semblant & advis. Desquelles chousés dessusdites, & tout ce que seroit fait & agutay touchant la matiere dessusdite entre lesdits Embasseurs Seigneurs & Conseillers de Berne, à l'entrée de ladite Maison, honorés homme Jehan Bouvart de Boverens Procureur & pour nom de Procureur de mondit Seigneur le Prince m'a requis & demandé à luy être faire Carte, Instrument, & Lettres Testimoniaux que je luy ay outlreyez de mon office pour valoir à mondit Seigneur le Prince, ce que valoir lui devra par raison, & en signe de ce ay receu, grossié & expédié ces presentes & ycelles soubscriptes & seignées de mon faing manuel. Faites & données les an, jour, & lieu que dessus, presens Frere Guilanme Cuende Secretain

e Ambaf-  
de Orange

L'an de l'ar-  
quante huit, le  
viron onze hau-  
en, en la presence  
nés estant pes-  
l'un des pol-  
n, Nobles Seig-  
partie, Hono-  
, Conseiller de  
, Lieutenant  
aitre Jean Vi-  
mans estre en-  
per Hault,  
e Chalou, Prin-  
comme Gasparg  
it Berne, & de  
mbles audit lieu,  
es Cudrin, Se-  
ar les Bourgeois  
ayern, & Girard  
as dudit Pavene,  
nce desdits Em-  
due lesdits Seig-  
ndit Seigneur le  
quis de dire & ex-  
& recommanda-  
, ont estey re-  
de plusieurs  
oient & mante-  
ulanne, ensemble  
etornés à mondit  
moyent avoir va-  
ions de plusieurs  
les Monts le jour  
par devers les-  
Droit de mondit  
loir faire devisé  
& respresenter  
mondit Seigneur le  
Fribourg, qu'il re-  
que droit il auroit,  
oir invadis par voye  
re raison, à la force  
rom-

cretain de Giifon, Bernard Davaches dudit Berne, Aymonet Fellin Claude Darnay, Escuyer, & plusieurs autres

Et je Guillaume Cuende, Clerc de Giifon our Diocese de Lau-  
 fanne de l'aucterite de l'Empereur publique Notaire Juré, dans Balli-  
 vage de Vaud, des Cours de Laufanne & dous Doiennés de Neuf-Châ-  
 tel, que en toutes & fingulieres les choses fuscrites, quant ainsi se fai-  
 soient & disoient, avec les tesmoins de fousbnommés, ait été present,  
 & les choses fuscrites ainsi ait vehués faire, dire & oyer, & cestuy pre-  
 sent en forme publique ait reduit & par la main d'autrui ait fait  
 escrire moy être occuper à autre chousés, & de mon Signet manuel,  
 duquel je ulu, cestuy presens publique Instrument ait signier sur ce  
 requis.



D E  
 Du feu Ro  
 me, touchant

**L**égiti  
 Grande  
 actions  
 Pamy ces dro  
 le Domaine direct  
 Du moins le  
 ouvert au profit d  
 la Personne de M  
 Cependant p  
 ame de Nemou  
 te dernier on ve  
 lar les biens de  
 l'une ny l'autre  
 dit Comte ne f  
 Pour ces  
 chassel & depo  
 d'entretenir un  
 dans cetre affai  
 ra point le Cou  
 ent temps & lieu

A la Haye ce 5.  
 1697.

DECLARATION  
Du feu Roy Guillaume III. de la Grande Bre-  
tagne, touchant ses Droits sur le Comté de Neuf-Châtel, faite aux  
Traités de Riswick le 5. Septemb.  
1697.

**L** s'agit qu'au moyen du present Traité de Paix, le Roy de la Grande Bretagne puisse rentrer dans ses Estats, Droits, Noms & actions quelconques.

Parmy ces droits il y en à un sur le Comté de Neufchatel en Suisse, dont le Domaine direct & meme la propriété appartiennent à Sa Majesté Br.

Du moins le retour au Domaine plein du dit Comté sera parfaitement ouvert au profit de S. M. B. par l'extinctoin de la Maison de Longueville, en la Personne de Madame de Nemours.

Cependant par le Procès qui est devant le Parlement de Paris entre Madame de Nemours, & Monfr. le Prince de Conti, il paroist qu'en faveur de ce dernier on voudroit estendre le jugement qui en est suivi non seulement sur les biens de France, mais aussi sur le Comté de Neufchatel, quoy que ny l'une ny l'autre de ces parties y aye autant de droit que S. M. B. & que le dit Comté ne soit aucunement du ressort & jurisdiction de France.

Pour ces raisons S. M. B. declare qu'elle a Droit & pretension sur Neufchatel & dependances, & se persuade en même temps, que dans l'intention d'entretenir une Paix & amitié sincere, le Roy T. C. ne voudra point entrer dans cette affaire estrangere, qui est hors de sa jurisdiction, & qu'il n'empesche point le Cours libre de la Judicature touchant la Succession audit Comté en temps & lieu devant le Juge competent.

*A la Haye ce 5. Sept.  
1697.*







C E S S I O N

Faite par le feu Roy Guillaume de la Grande Bretagne, de ses Droits sur le Comté de Neuf-Chatel, en faveur de Sa Majesté le Roy de Prusse le 23. d'Oct. 1694.

**G**uillaume Henry par la grace de Dieu Roy de la Grande Bretagne, Prince d'Orange, Comte de Chalon, Vis-Comte de Befançon, *Baron d'Arley*, Comte de Geneve, de Nassau, Cazenellebogen, Vian-den, Dietz, Lingen, Meurs, Buyren, Leerdam, Marquis de Ter Vere & Vlissinge, Seigneur & Baron de Breda, de la Ville de Grave, & Pais de Cuicq, Dieft, Grimbergen, Herftal, Cranendoncq, Warnefton, Arlay, Noferoy, St. Vich, Daesbourg, Polanen, Willemsfad, Niervaert, Ifselftein, Steenbergem, St. Marrensyck, Geertruydenbergh, Turnhout, Zevenbergen, de Swaluwe, Naeldwyck, Soest, Baren, Ter Eem, Immenes, dedans & de hors, Comte hereditaire d'Anvers & Befançons, Marechal hereditaire de Hollande, Gouverneur hereditaire & Lieutenant de Gueldre, Comté de Zutphen, Hollande, Zelande, Westfrife, Utrecht, Over-Yffel, Drenthe, Capitain General hereditaire & Admiral des Provinces Unies. A tous ceux qui ces presentes verront Salut; Sçavoir faisons, Comme par la Grace de Dieu, dans toutes Nos actions, Nous n'avons eu en veüé que le repos & la tranquillité du Publicq, & sur tout des Pais qui nous touchent par des liens plus particuliers que les autres; Nous n'avons jusques icy pas jugé à propos de mettre en avant Notre qualité de Seigneur de Fief, & Nos Droits de Souveraineté & de retour sur les Comtes & Comtés de Neuf-Chatel & Valangyn, à Nous echeus & devolus par les Serenissimes Princes d'Orange, Philibert de Chalon, René de Nassau, & Guillaume de Nassau Notre Ayeul, en consideration que ce Pais, quoy que contigu à Notre Portion hereditaire de Chalon, gifante en Franche Comté, n'ayant pü jouir, de Notre protection, ni avant ni pendant cette guerre auroit courtü risque d'être exposée avec la Suisse Voisine aux demarches violentes de la France, si Nous decouvriions prematurement Notre Intention à cet egard: Toutesfois resflechissant non seulement sur l'age de Madame la Duchesse de Nemours, qui est la derniere de Longueville, mais aussi sur les dangers extraordinaires auxquels Nous pouvons être exposés pendant le Cours de cette guerre: Nous avons, trouvé à propos de prendre dorénavant les mesures convenables pour le maintien & la conservation de Nos Droits concernants la Souveraineté & la reversion desdits Comtés dans Notre Maison d'Orange, ou dans celle de Nos heritiers, & pour en prevenir & empêcher l'alienation & le transport dans d'autres Familles: Pour ces causes & autres à ce Nous mouvants, après une meure deliberation, Nous avons cedé & transporté, cedons & transportons par les presentes à Notre Cousin, F R E D E R I C le 3me de ce nom Marggrave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Electeur du St. Empire, Duc de Prusse, de Magdebourg, de Juliers, de Cleve, de Berg, de Stettin, de Pommeranie, des Castubes & Wenden, en Silesie, en Crossie, & Schwibus &c. Bourggrave de Nurenberg, Prince de Halberftad, Minden & Camin, Comte de Hohenzollern, de la Marck & Ravensberg, Seigneur de Ravenstein & Pais de Lauenbourg & Butau, prerogatives, Droits & Actions de quel nom & de quelle nature qu'ils puissent être

sur les Comtes & Comtés de Newbourg & Vallangyn en Suisse, en telle sorte, que s'il plaisoit à Dieu de disposer de Notre Personne avant la Conclusion de paix, ou bien avant la mort de Madame la Duchesse de Nemours, le dit Electeur Notre Cousin se peut servir des Droits & actions, en la même sorte que si Nous les avions produits & fait valoir de Notre vivant: Mais s'il plaisoit à Dieu de Nous conserver par sa grace, alors Nous travaillerons de concert & de bonne amitié avec ledit Electeur Notre Cousin, à bien établir Nos Droits & actions, & en vertu d'iceux Nous assurer la Succession auxdits Comtés par un Traité de paix, & la Possession immédiate après Madame la Duchesse de Nemours, bien entendu, que quand Nous aurons été reconnus legitime Souverain & Successeur, dès alors la presente cession aura (après Notre Decés) aussi sa force & vigueur, non seulement eu egard à la Souveraineté & au Droit de Seigneur direct, mais aussi pour ce qui regard l'usufruit & la Possession immédiate desdits Comtés, quand pour icelle il y aura ouverture, soit par accord, soit après le decés de Madame la Duchesse de Nemours, & partant ledit Electeur Notre Cousin pourra se servir de Notre presente Cession & Transport, en la faisant avouer & consumer par les Estats desdits Comtés, & tous ceux à qui il appartiendra d'en prendre connoissance. Ainssi fait & passé à la Haye ce 23. d'Octobre 1694.

**GUILLELMUS Rex.**

*Par Ordre du Roy*

W. v. Schuylenburg.

de la lettre  
Sa Majesté  
Frederic  
Les che  
de la Su  
nos  
à l'im  
d'alterer  
Nous n'avons r  
Vous assurez en  
pour la patrie, le Z  
principalement da  
littérature, & Ve  
vous eu en parti  
persuadé de Nost  
satisfaction, & co  
votre bonheur &  
& bien Aimés, q  
1701. Signé Fred



C O P I E

de la lettre ecrite le 13. de Fevr. 1703. par  
Sa Majesté le Roy de Prusse au Gouverneur & Conseil  
d'Estat de Neufchatel.

*Frederic Roy &c.*

**T**Res chers & bien aimés. Les Droits que le Roy de la Grande Bretagne Guillaume Troisième Nôtre Cousin & Frere avoit sur la Souveraineté de Neuf-Chafel, Nous étant devolus par son décès sans Enfans, Nous avons crû qu'il estoit à propos, de vous donner à connoître nos intentions, qui sont de faire valoir ces mêmes droits & que cependant, à l'imitation de ce Glorieux Prince, Nous voulons bien les différer jusques au temps & à l'ouverture convenable pour ne laisser pretexte à personne d'alterer l'heureuse tranquillité, dont vous jouissés à present, puisque Nous n'avons rien de plus à cœur que votre repos & vôtre félicité. Nous Vous assureons en mesme temps, Tres Chers & Bien - Aimés, que si l'amour pour la patrie, le Zele, la fermeté & la prudence, que Vous avez fait paroître principalement dans Vos derniers troubles, ont esté agreables à Sa Majesté Britannique, & Vous ont fait meriter un applaudissement general, Nous en avons eu en particulier une telle satisfaction, que vous pouvez estre fortement persuadé de Nostre sincere inclination à vous temoigner Nostre estime & Nostre affection, & combien Nous Nous interesserons toujours à tout ce qui peut faire vôtre bonheur & celui de votre Etat, Sur ce Nous prions Dieu, Très chers & bien Aimés, qu'il vous ait en sa sainte garde. Donné à Potsdam le 13. Fevr. 1703. Signé Frederic R. & plus bas le Comte de Wartenberg.

Suisse, en telle for-  
vant la Conclusion  
de Nemours le dit  
s, en la même for-  
e vivant : Mais sil  
us travaillerons de  
ulfin, à bien établir  
la Succession au  
iate après Malde  
us aurons esté re-  
ente cession sur  
ent en egard à la  
our ce qui regar-  
and pour icelle  
ame la Duchesse  
ura le servir de  
& confirmer par  
ra d'en prendre  
94.

Rex.

v. Scheylenburg

COPIE

K

COPIE

S.



COPIE

de la lettre ecrite le 13. de Fevr. 1703. par Sa  
Majesté le Roy de Prusse aux quatre Ministres, Conseil &  
Communauté de Neuchâtel.

*Frederic Roy &c.*

**C**Hers & bien aimés. Nous n'avons pas voulu differer plus long temps à vous marquer la resolution, ou Nous sommes de faire valoir les droits sur la Souveraineté de Neuchâtel, que feu sa Majesté Britannique Nous avoit deja recommendés de son vivant, & qui Nous sont maintenant devolus par le decés de ce Glorieux Prince Nostre Cousin & Frere. Mais aussi à son exemple Nous voulons bien attendre le temps & l'ouverture convenable, pour en profiter, dans l'esperance, qu'on ne troublera pas le repos & la tranquillité, qui regne maintenant dans vos quartiers, & que Dieu conduira les choses en sorte, qu'étant parvenus à la jouissance de Nos droits Nous puissions d'autant mieux affermir vos libertés temporelles & spirituelles. Nous vous asseurons, que si l'union, la sage conduite & la fermeté, que Vous & les autres Corps du Pays avés fait paroître, sur tout dans vos derniers mouvements, ont donné bien de la satisfaction à feu Sa Majesté Britannique, & vous ont acquis la reputation, que votre Zele merite, Nous en avons eu de nostre part un signaad contentement, que Nous sommes entierement disposés à vous temoigner à Tous en general, & à chacun en particulier, Nostre affection & nostre estime, estans persuadés que Vous continuerez dans vos sentimens d'union & de Zele pour le bien de l'Etat, & de la Religion, qui Nous touche principalement. Surce Nous prions Dieu, Chers & bien-aimés, qu'il Vous ayt en sa sainte Garde. Donnée à Potsdam le 13. Fevr. 1703, Signé Frederic R. & plus bas le Comte de Wartenberg.

COPIE

COPIE

de la répon

Sir

**N**ous  
nous  
poch  
bien  
N  
gout  
deve  
sur le  
de  
de la  
Duchesse  
de pour  
notre bo  
de luy  
donner ju  
les parait  
attach  
loration  
des dro  
jours dans  
ces  
re aux  
devoirs  
moins  
heureux  
de Notre  
Maj  
tenuer la  
bien  
veuille  
benir  
veneration

En Conseil tenu  
Château de Ne  
châtel le 28. Av.  
1703.

COPIE

de la réponse du Gouverneur & Conseil d'Etat  
de Neufchatel à Sa Majesté le Roy de  
Prusse.

Sire,



Nous avons reçu la lettre dont il a plu à Vostre Majesté de nous honorer, datée du 13. Fevrier, & vû avec une parfaite & respectueuse reconnoissance, les sentimens favorables qu'elle veut bien avoir pour cet Etat, & pour nostre Corps en particulier: Dieu ayant élevé sur le Throne de cette Souverainité, son Altesse Serenissime Madame la Duchesse de Nemours, à qui Nous espérons que le Ciel, selon nos vœux, & pour nostre bonheur, accordera encore une longue vie; Nous avons taché de luy donner jusques ici, des preuves de Nostre fidelité inviolable & de nostre parfait attachement à son service, aussi bien que de nôtre Zele pour la conservation des droits, libertés & privileges de cet Etat; Nous persisterons toujours dans ces sentimens, & Nous tacherons en toutes occasions de satisfaire aux devoirs que la justice & la conscience prescrivent. Nous nous estimons heureux, Sire, de ce qu'en faisant nostre devoir envers nôtre Princeesse Souveraine & l'Etat, nous avons pu nous attirer l'honneur de l'approbation de Vôtre Majesté; Nous la supplions tres-humblement de vouloir Nous continuer sa bienveillance Royale, & Nous prions Dieu de tout nôtre cœur qu'il veuille bénir & faire prosperer son regne. Nous sommes avec une profonde veneration

Sire

de Vôtre Majesté

*Les tres-humbles & très obéissans Serviteurs,*

Le Gouverneur & les Gens du Conseil d'Etat établi  
en la Souverainité de Neuchâtel & de Valengin

En Conseil tenu au  
Chateau de Neuf-  
chatel le 28. Avril  
1703.

D'Estavay Mollondin

COPIE

## C O P I E

de la réponce des quatre Ministraux, Conseil &  
Communauté de la Ville de Neufchatel à Sa Majesté  
le Roy de Prusse.

Sire,

**N**ous avons reçu avec un très profond respect la lettre dont Vostre Majesté a bien voulu nous honorer, par la quelle il lui a plu de nous donner avis qu'elle a des Droits sur la Souveraineté de Neufchatel. C'est un honneur auquel nous sommes tres sensibles; Et nous Vous supplions treshumblement, Sire, d'etre persuadé que comme nous avons le droit de composer le Tiers Etat au Souverain Tribunal de ce Pais, nostre principale attention sera de contribuer autant qu'il dependra de nous, à ce qu'en son temps, la Justice soit renduë à qui il appartiendra; & de faire en sorte que les Loix & Constitutions de l'Etat, & nos franchises & libertés spirituelles & temporelles soient conservées en leur entier & de plus en plus affermies, afin de les transmettre à nostre Posterité. C'est là le but que nous nous sommes toujours constamment proposés & que nous nous proposons encore aujourd'huy, dans l'esperance que nous avons que Dieu voudra bien y repandre sa benediction. Nous nous estimons heureux, Sire, de ce que la conduite que Nous avons eüe jusques à present a pü meriter l'approbation de Vostre Majesté de nous donner de sa bienveillance Royale, & de la bonté avec laquelle Elle veut bien s'interesser à nostre tranquillité. Ce sont là, Sire, de puissans Meris qui nous engagent à redoubler les vœux ardens & sincères que Nous adressons au Ciel pour la prospérité du Glorieux Regne de Vostre Majesté & pour la conservation de sa Personne Sacrée, aussi bien que de la Reyne son Epouse, du Prince Royal, & de toute son Auguste Maison. Nous vous supplions treshumblement de Nous continuer l'honneur de Vostre bienveillance, & d'agreer la parfaite Veneration & le tres profond respect avec lequel nous prenons la liberté de Vous asseurer que Nous sommes

Sire

de vôtre Majesté

*Les treshumbles & tres obeissans Serviteurs,*

A Neufchatel, le 28,  
d'Avril 1703.

Les Quatre Ministraux, Conseil & Com-  
munauté de la ville de Neufchatel.

AB 175530

24



56.

5017









Abregé des Droits  
du feu

**GUILLAUME**

de Grande Bretagne,

sur la Comté

De

**F CHATEL**

et ses Dependances.

Imprimé l'an 1703.